

Gouvernement  
du Québec

# **BUDGET 1979-1980**

**Renseignements  
supplémentaires**

Réforme de  
la fiscalité  
municipale

**Ministère des Finances  
Ministère des Affaires municipales**  
Mars 1979

## Table des matières

	PAGE
<b>CHAPITRE I — L'orientation de la réforme</b> .....	5
<b>CHAPITRE II — Le contenu de la réforme</b> .....	9
<b>CHAPITRE III — Les modifications affectant les revenus autonomes des municipalités</b> .....	15
• Transfert du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé perçu .....	17
• Élargissement de l'assiette foncière .....	18
• Réaménagement des taxes d'affaires et surtaxes .....	20
<b>CHAPITRE IV — Les modifications portant sur l'aide gouvernementale aux municipalités</b> .....	23
• Abolition des subventions inconditionnelles .....	25
• Fonds de péréquation .....	26
• Formule de transfert minimum .....	26
• Abolition des subventions conditionnelles .....	27
<b>CHAPITRE V — Les modifications affectant la quote-part des municipalités au financement des communautés urbaines et du transport en commun</b> .....	29
• Réaménagement des quotes-parts des municipalités .....	31
• Abolition de la surtaxe de la Communauté urbaine de Montréal .....	32
• Abolition des subventions d'équilibre budgétaire aux communautés urbaines .....	32
• Réaménagement des subventions au transport en commun .....	32
<b>CHAPITRE VI — Le crédit d'impôt foncier</b> .....	35
<b>CHAPITRE VII — L'impact de la réforme</b> .....	39
• Les particuliers .....	48
• Les sociétés .....	48
• Les gouvernements du Canada et des autres provinces .....	50
• Le gouvernement du Québec .....	51
<b>Annexe I — Impact sur le niveau des revenus et dépenses des municipalités et sur le niveau du fardeau fiscal des contribuables</b> .....	53
<b>Annexe II — Impact sur les municipalités par groupes de municipalités</b> .....	57
<b>Annexe III — Comparaison des divers projets de réforme du régime fiscal des municipalités</b> .....	67

---

**LISTE DES TABLEAUX**

	PAGE
<b>Tableau 1</b> Sources de financement de la réforme .....	14
<b>Tableau 2</b> Modifications affectant les revenus autonomes.....	17
<b>Tableau 3</b> Réaménagement de l'imposition des places d'affaires .....	21
<b>Tableau 4</b> Modifications portant sur l'aide gouvernementale .....	25
<b>Tableau 5</b> Modifications affectant la quote-part des municipalités au financement des communautés urbaines et du transport en commun.....	31
<b>Tableau 6</b> Modifications suggérées à l'aide gouvernementale au transport en commun .....	34
<b>Tableau 7</b> Incidence du crédit d'impôt foncier .....	38
<b>Tableau 8</b> Impact sur les revenus et les dépenses des municipalités et sources de financement de la réforme Hypothèse 1 .....	42
<b>Tableau 9</b> Impact sur les revenus et les dépenses des municipalités et sources de financement de la réforme Hypothèse 2 .....	44
<b>Tableau 10</b> Impact sur les revenus et les dépenses des municipalités et sources de financement de la réforme Hypothèse 3 .....	46
<b>Tableau 11</b> Réductions d'impôt foncier pour les particuliers.....	48
<b>Tableau 12</b> Impact sur les sociétés de télécommunications, d'électricité et de gaz et sur les revenus des municipalités.....	49
<b>Tableau 13</b> Impact sur les sociétés autres que les sociétés de télécommunications, d'électricité et de gaz.....	50
<b>Tableau 14</b> Impact sur les paiements de péréquation .....	50
<b>Tableau 15</b> Impact sur le budget du gouvernement.....	51

---

## **Chapitre I**

### **L'orientation de la réforme**

---

L'évolution des revenus et dépenses des municipalités au cours des dernières années a mis en évidence l'insuffisance des champs de taxation qui leur sont propres et provoqué la multiplication et l'élargissement des programmes d'aide gouvernementale. En l'absence d'une réforme en profondeur, cette évolution des finances municipales, caractérisée par une dépendance croissante à l'égard des subventions gouvernementales, ne peut que se poursuivre et même s'accélérer. Or, le maintien de véritables gouvernements au palier municipal implique que les collectivités locales puissent déterminer elles-mêmes la nature, la quantité et la qualité des services municipaux de même que le niveau des impôts locaux correspondants. Procéder autrement signifierait l'assujettissement des gouvernements municipaux au palier supérieur de gouvernement à plus ou moins long terme.

C'est dans ce contexte de revalorisation du pouvoir local que le gouvernement propose une réforme de la fiscalité municipale qui permettra de réaliser les grands objectifs qu'il s'était fixés au départ: favoriser l'affermissement de l'autonomie et l'exercice de la démocratie locale tout en effectuant un transfert net de ressources aux municipalités.

La réforme s'appuie donc sur un mode de financement municipal axé sur le seul champ fiscal important qui puisse être à la base d'une véritable autonomie locale, l'impôt foncier. Cependant, si l'impôt foncier doit servir de pivot au financement municipal, ses caractéristiques, quant à son inélasticité et sa régressivité, doivent être corrigés; c'est à cette fin que le gouvernement annonçait, lors du Discours sur le budget de l'an dernier, la poursuite de la réforme administrative de l'évaluation foncière et l'instauration d'un crédit d'impôt foncier.

La politique du gouvernement concernant la revalorisation du pouvoir local et la réforme de la fiscalité municipale ont été présentées et discutées lors de la Conférence Québec-Municipalités tenue en juin 1978. Le projet initial de réforme a été examiné par un comité conjoint comprenant des représentants de l'Union des municipalités du Québec, de l'Union des conseils de comté du Québec, de la Conférence des maires de la banlieue de Montréal, des communautés urbaines et régionale et des municipalités de Montréal, de Québec et de Laval. Le rapport de ce comité conjoint a été présenté au gouvernement en décembre 1978.

La réforme de la fiscalité municipale est donc le résultat d'un processus de consultation et d'analyse qui aura duré plus d'un an. Elle s'inspire largement des recommandations découlant de ce processus de consultation.

La présente réforme s'accompagne d'un ensemble de suggestions concernant la structure du financement des communautés urbaines et du transport en commun. Ces propositions ne sont pas définitives et devront faire l'objet de consultations et de négociations avec les organismes intéressés. Les principes qui sous-tendent cet ensemble de suggestions sont toutefois la conséquence logique de l'orientation prise dans le cas de la réforme du mode de financement des municipalités. Le gouvernement se propose donc de poursuivre les consultations concernant cet aspect de la réforme de façon à ce que l'ensemble des modifications proposées au mode de financement des communautés urbaines et du transport en commun entre aussi en vigueur à compter du 1er janvier 1980.

Les pages qui suivent doivent être lues en se rappelant que les modifications concernant le mode de financement des municipalités telles que décrites aux chapitres III et IV sont adoptées par le gouvernement et s'appliqueront à compter du 1er janvier 1980, alors que les modifications concernant le financement des communautés urbaines et du transport en commun décrites au chapitre V ne sont que proposées et doivent faire l'objet de consultations avant toute décision.

---

Quant au crédit d'impôt foncier décrit au chapitre VI, il a été annoncé lors du Discours sur le budget de l'an dernier et il sera en vigueur à compter de la présente année, la loi devant être adoptée incessamment. Enfin, en ce qui concerne l'impact de la réforme tel que décrit au chapitre VII, il incorpore les propositions quant au financement des communautés urbaines et du transport en commun et ne se réalisera totalement que dans la mesure où l'ensemble de ces propositions sera adopté.

---

## **Chapitre II**

### **Le contenu de la réforme**

L'essentiel de la réforme consiste à accroître considérablement le potentiel fiscal de l'impôt foncier qui constitue déjà la pierre d'assise du mode de financement des municipalités. En contrepartie, l'aide gouvernementale est restreinte de façon à ne pas limiter l'exercice de l'autonomie municipale. Enfin, des modifications au mode de financement des communautés urbaines et du transport en commun sont proposées. Elles visent à respecter davantage le principe de la responsabilité des municipalités dans le financement des communautés urbaines tout en laissant au gouvernement un rôle dans le développement du transport en commun.

### **MODIFICATIONS AFFECTANT LES REVENUS AUTONOMES DES MUNICIPALITÉS**

Les modifications affectant les revenus autonomes des municipalités sont directement ou indirectement reliées à l'impôt foncier et visent à corriger les carences du régime fiscal actuel qui découlent des facteurs suivants:

- le partage avec les commissions scolaires du champ de l'impôt foncier, ce qui provoque la confusion chez le contribuable et accélère la saturation de ce champ de taxation;
- l'exemption partielle des immeubles des secteurs public et parapublic, notamment des immeubles des réseaux des affaires sociales et de l'éducation;
- l'exemption partielle ou totale de certains biens-fonds et l'imposition inadéquate des sociétés de télécommunications, d'électricité et de gaz;
- l'imposition de taxes d'affaires et surtaxes excessives ou discriminatoires.

Le champ de l'impôt foncier scolaire normalisé est donc transféré aux municipalités. De plus, l'assiette de l'impôt foncier est élargie par le paiement d'en-lieux de taxe sur la valeur de tous les immeubles des secteurs public et parapublic, l'imposition de certains biens-fonds présentement exemptés et le réaménagement du régime d'imposition des sociétés de télécommunications, d'électricité et de gaz. La taxe de locataire, les taxes d'affaires imposées sur une base autre que celle de la valeur locative et les surtaxes sur les immeubles de \$100 000 et plus sont abolies. Cependant, les revenus provenant de ces taxes pourront être intégrés à l'impôt foncier ou à la taxe d'affaires sur la valeur locative dont le taux est désormais plafonné en fonction du taux global d'imposition applicable dans une municipalité.

Concernant les commissions scolaires, le gouvernement prend entièrement à sa charge le financement des dépenses éligibles aux subventions d'équilibre budgétaire, un tel mode de financement étant tout à fait conforme aux objectifs nationaux auxquels répond le système d'éducation, à savoir, l'accessibilité, la qualité et la gratuité de l'enseignement pour l'ensemble de la population. Quant aux dépenses non éligibles aux subventions d'équilibre budgétaire, elles continuent d'être financées par un impôt foncier levé par les commissions scolaires pour leur permettre de répondre à des besoins locaux. À cet égard, le gouvernement introduira un mécanisme de freinage afin d'éviter que cet impôt n'occupe une part trop importante du champ foncier.

Le gouvernement s'inspire largement des recommandations du comité conjoint concernant le paiement d'en-lieux de taxe sur les immeubles des commissions scolaires et l'occupation exclusive par les municipalités du champ de la taxe d'affaires. De plus, il accepte de verser ces en-lieux de taxe en fonction de la localisation des immeubles et renonce à l'introduction d'une taxe foncière provinciale sur les biens-fonds industriels et commerciaux tel que le prévoyait le projet initial de réforme.

---

## **MODIFICATIONS PORTANT SUR L'AIDE GOUVERNEMENTALE AUX MUNICIPALITÉS**

L'accroissement de revenus découlant du transfert de l'impôt foncier scolaire normalisé et de l'élargissement de l'assiette de l'impôt foncier permet d'abolir la plupart des subventions conditionnelles et inconditionnelles versées aux municipalités.

La subvention la plus importante ainsi abolie est la part de la taxe de vente redistribuée aux municipalités selon une formule qui permet une certaine péréquation des revenus. Le gouvernement n'a pas retenu la recommandation du comité conjoint concernant le maintien de 20% de la subvention actuelle. Étant donné les lacunes de la formule existante de distribution et le désavantage à la fois pour le gouvernement et les municipalités de lier une subvention à une source particulière de revenu, il est apparu préférable de créer un fonds de péréquation qui permet une meilleure redistribution vers les municipalités dont le potentiel fiscal est véritablement déficient, particulièrement les municipalités de moins de 5 000 habitants, tout en leur assurant des revenus équivalents.

De plus, afin d'aider les municipalités qui seraient désavantagées ou moins favorisées par la réforme, une formule de transfert minimum est garantie pour une période de trois ans, après quoi elle devra être réexaminée.

## **MODIFICATIONS AFFECTANT LA QUOTE-PART DES MUNICIPALITÉS AU FINANCEMENT DES COMMUNAUTÉS URBAINES ET DU TRANSPORT EN COMMUN**

L'intégration à la réforme de modifications affectant la quote-part des municipalités au financement des communautés urbaines et du transport en commun a été rendue nécessaire en raison des effets très localisés, particulièrement sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal, de certaines des mesures affectant les revenus autonomes des municipalités. D'ailleurs, le rapport du comité conjoint fait état de la difficulté d'équilibrer l'impact de la réforme et de la nécessité de pousser plus avant la réflexion en ce qui concerne le financement des communautés urbaines et régionale ainsi que des autres organismes régionaux.

Les modes actuels de financement des communautés urbaines et du transport en commun posent en soi un certain nombre de problèmes analogues à ceux évoqués à l'égard du mode actuel de financement des municipalités:

- l'existence d'une source de revenus autonomes pour la Communauté urbaine de Montréal qui ne respecte pas le principe de la responsabilité des municipalités sur leur organisme régional;
- l'importance de plus en plus grande de l'aide gouvernementale dans le financement des communautés urbaines qui limite l'exercice de la responsabilité des municipalités;
- la forme d'aide gouvernementale au transport en commun qui comporte des incitations néfastes quant à l'allocation des ressources;
- l'inéquité des formules de quotes-parts pour la répartition des dépenses des communautés urbaines et du transport en commun.

La réforme de la fiscalité municipale mise sur l'autonomie et la responsabilité des municipalités comme gouvernement local. Les communautés urbaines et régionale sont avant tout des entités administratives dont les membres ne sont pas directement élus aux postes qu'ils y occupent et il n'est pas souhaitable qu'elles disposent d'un pouvoir de taxation propre.

---

Dans cette perspective, il est proposé :

- d'éliminer toute source fiscale autonome pour les communautés;
- d'établir une formule uniforme de répartition des quotes-parts basée sur le potentiel fiscal de chacune des municipalités membres;
- d'abolir les subventions d'équilibre budgétaire et les subventions basées sur les frais d'opérations ou les déficits;
- de réaménager les formules de subventions au transport en commun qui pourraient être fonction, d'une part, des revenus perçus auprès des usagers et d'autre part des dépenses d'immobilisations des organismes de transport.

### **IMPACT FINANCIER DE L'ENSEMBLE DE LA RÉFORME**

La réforme comporte des implications financières pour les municipalités, les contribuables, qu'il s'agisse des particuliers ou des sociétés, et les gouvernements. Ces implications doivent être examinées selon certaines hypothèses concernant l'occupation effective par les municipalités du champ que représente l'impôt foncier normalisé actuellement perçu par les commissions scolaires. En effet, selon que les municipalités opteront pour l'occupation partielle ou totale de ce champ, leurs contribuables bénéficieront, soit d'une réduction des taxes foncières, soit d'une augmentation des services municipaux.

Le tableau 1 indique, selon diverses hypothèses, les revenus additionnels pour les municipalités, le coût pour les gouvernements et l'impact sur le revenu disponible des contribuables, particuliers ou sociétés, de la réforme de la fiscalité municipale et des propositions touchant le financement des communautés urbaines et du transport en commun.

**Tableau 1**  
 Réforme du régime fiscal des municipalités  
**SOURCES DE FINANCEMENT DE LA RÉFORME**  
 sur la base des données pour 1979

	Transfert net de ressources aux municipalités <sup>1</sup>	Gain ou (coût) net pour les contribuables			Gain ou (coût) net pour les gouvernements	
		Particuliers	Sociétés de télécommunications, d'électricité et de gaz	Autres sociétés	Canada et autres provinces	Québec <sup>1</sup>
(en millions de dollars)						
<b>Hypothèses:</b>						
Les municipalités occupent la totalité du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé	307	57	(64)	(18)	17	(299)
Les municipalités occupent 75% du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé et en conséquence laissent la moitié du transfert net de ressources aux contribuables	152	145	(64)	33	17	(283)
Les municipalités n'occupent que la moitié du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé, maintenant ainsi leurs revenus et faisant bénéficier les contribuables de la totalité du transfert net de ressources.	0	229	(64)	85	17	(267)

<sup>1</sup> Le transfert net de ressources aux municipalités et le coût net pour le gouvernement du Québec excluent l'impact de l'abolition des subventions conditionnelles relatives à des engagements qui auraient autrement été pris après le 31 mars 1979.

---

## **Chapitre III**

# **Les modifications affectant les revenus autonomes des municipalités**

La réforme fiscale permet aux municipalités d'accroître leurs revenus autonomes jusqu'à concurrence de \$908 millions dans l'hypothèse de l'occupation totale du champ que représente l'impôt foncier normalisé actuellement perçu par les commissions scolaires.

## Tableau 2

Réforme du régime fiscal des municipalités

### MODIFICATIONS AFFECTANT LES REVENUS AUTONOMES

Impact financier pour l'ensemble des municipalités  
sur la base des données pour 1979

Hypothèse de l'occupation totale du champ  
de l'impôt foncier scolaire normalisé

	(en millions de dollars)
Transfert du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé perçu	523
Élargissement de l'assiette foncière:	
• en-lieu de taxe sur la pleine valeur des immeubles des réseaux des affaires sociales et de l'éducation, y compris les écoles élémentaires et secondaires	156
• en-lieu de taxe additionnel sur les immeubles gouvernementaux	15
• impôt foncier sur les biens-fonds présentement exemptés	19
• modifications au régime d'imposition des sociétés de télécommunications, d'électricité et de gaz	73
• compensation de l'effet de plafonnement des taxes foncières sur les terres agricoles	1
Réaménagement des taxes d'affaires et surtaxes	121
<b>Transfert net de revenus autonomes</b>	<b>908</b>

### TRANSFERT DU CHAMP DE L'IMPÔT FONCIER SCOLAIRE NORMALISÉ PERÇU

La pierre d'assise de la réforme de la fiscalité municipale est le transfert du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé, cette mesure étant essentielle à la revalorisation de l'autonomie des municipalités et au réaménagement cohérent de leurs sources de financement. Le transfert est comptabilisé sur la base de l'impôt foncier normalisé actuellement perçu par les commissions scolaires; il exclut les surtaxes imposées aux fins scolaires sur les immeubles des sociétés et sur ceux des particuliers dont la valeur excède \$100 000. Ces surtaxes sont abolies, leur rendement pouvant être intégré dans le réaménagement de la taxe d'affaires.

Tel que mentionné précédemment, ce transfert ne signifie pas l'occupation exclusive du champ foncier par les municipalités puisque les commissions scolaires continueront de prélever un impôt foncier pour le financement des dépenses non éligibles aux subventions d'équilibre budgétaire. À cet égard, le gouvernement introduira un mécanisme de freinage afin d'éviter que cet impôt n'occupe une part trop importante du champ foncier.

---

Pour l'année scolaire 1979-1980, les commissions scolaires devront percevoir un demi-compte de taxes sur la base de l'évaluation imposable 1978-1979 accrue de 10%. Leur manque à gagner sera comblé par une augmentation des subventions d'équilibre budgétaire.<sup>1</sup>

### **ÉLARGISSEMENT DE L'ASSIETTE FONCIÈRE**

#### **a) En-lieu de taxe sur la pleine valeur des immeubles des réseaux des affaires sociales et de l'éducation, y compris les écoles élémentaires et secondaires**

L'en-lieu de taxe sur la pleine valeur des immeubles des réseaux des affaires sociales et de l'éducation est fixé à 80% du taux global de taxation en vigueur dans la municipalité sauf pour les écoles élémentaires et secondaires pour lesquelles le taux est fixé à 40%. La différence de taux vise à mieux distribuer les bénéfices de la réforme entre les différentes municipalités compte tenu de l'impact de l'ensemble des mesures proposées. Le rendement de cet en-lieu de taxe est estimé à \$156 millions dont \$56 millions pour les immeubles des commissions scolaires.

Le taux global de taxation servant au calcul de l'en-lieu de taxe est obtenu en divisant l'ensemble des taxes de sources locales, à l'exception de la taxe d'affaires, par l'évaluation foncière uniformisée. Les taxes de sources locales considérées aux fins du calcul du taux global de taxation comprennent l'ensemble des revenus visés par les codes 1111,0 à 1119,9 du Manuel de normalisation de la comptabilité municipale au Québec, sauf les revenus de la taxe d'affaires.

#### **b) En-lieu de taxe additionnel sur les immeubles gouvernementaux**

Le transfert de l'impôt foncier scolaire normalisé a pour effet d'augmenter les en-lieux de taxe présentement payés sur la pleine valeur des immeubles gouvernementaux. De plus, ils sont étendus à l'ensemble des immeubles publics tels les musées, conservatoires, théâtres, bibliothèques, écoles spécialisées, maisons historiques, aquariums, jardins botaniques et zoologiques, stations de pisciculture, centres de biologie marine, quais de traversiers, pistes pour trafic aérien et surplus d'expropriation routière.

#### **c) Impôt foncier sur les biens-fonds présentement exemptés**

La définition du mot immeuble est élargie et certains biens-fonds présentement exemptés tels les quais de port de mer, les assises de machinerie, les flambeaux et cheminées et les systèmes de manutention sont dorénavant portés au rôle d'évaluation et imposés. Cette modification, tout en permettant l'uniformisation avec d'autres provinces canadiennes, notamment l'Ontario et le Nouveau-Brunswick, assure une plus grande intégrité de l'assiette foncière.

<sup>1</sup> L'année financière des municipalités correspond à l'année civile sauf pour les villes de Montréal et de Québec dont l'année financière s'étend du 1er mai au 30 avril. L'année financière des commissions scolaires s'étend du 1er juillet au 30 juin. Dans le cas où les villes de Montréal et de Québec choisiraient de terminer leur prochain exercice financier le 31 décembre 1979 de façon à aligner leur année financière sur celle des autres municipalités, la date d'entrée en vigueur de la réforme serait le 1er janvier 1980 dans toutes les municipalités. Dans le cas où les villes de Montréal et de Québec ne modifieraient pas leur année financière, certaines dispositions particulières pourront être envisagées.

---

**d) Modifications au régime d'imposition des sociétés de télécommunications, d'électricité et de gaz**

Depuis 1972, seuls les terrains et les bâtiments des sociétés de télécommunications, d'électricité et de gaz sont portés au rôle d'évaluation et imposés pour fins de taxes foncières. Pour ce qui est des réseaux de production et de distribution, ils sont sujets à un régime spécial d'imposition qui n'est pas fonction de l'évaluation foncière. Cette façon de procéder vise à minimiser les difficultés reliées à l'évaluation de ces immeubles. Toutefois, le régime actuel favorise ces entreprises car elles ne fournissent pas un effort fiscal suffisant par rapport aux autres contribuables compte tenu de la valeur foncière de leurs équipements.

Le nouveau régime d'imposition permet aux municipalités de percevoir un équivalent raisonnable des taxes municipales que ces entreprises devraient payer si elles étaient taxées sur la base de l'évaluation foncière de leurs équipements. Les taxes foncières sur les terrains et les bâtiments sont maintenues dans leur forme actuelle.

Suite au Discours sur le budget de l'an dernier, la Loi sur l'évaluation foncière a été modifiée pour permettre au ministre du Revenu, pour le compte des municipalités, de prélever des sociétés de câblodistribution une taxe égale à 2% des premiers \$5 millions de revenus bruts imposables et 5% sur l'excédent. Pour les autres sociétés de télécommunications, la taxe est égale à 3% des premiers \$5 millions de revenus bruts imposables et 5% sur l'excédent. Ce régime d'imposition remplace l'ancienne taxe sur les revenus nets des entreprises de téléphonie et permet d'abolir la surtaxe de 1/3 de 1% sur le capital versé des entreprises de téléphonie excédant \$1 million, anciennement perçue au titre de la « Loi pour assurer le progrès de l'éducation ».

En 1979, tel que mentionné dans le Discours sur le budget de l'an dernier, les municipalités recevront les deux tiers du rendement de la nouvelle taxe sur les sociétés de télécommunications. Ce montant sera réparti entre les municipalités selon leur population et pondéré par le taux global de taxation de chacune par rapport à la moyenne provinciale. Dès l'entrée en vigueur de la réforme, le rendement de cette taxe sera redistribué en totalité aux municipalités, leur procurant ainsi des revenus additionnels estimés à \$34 millions.

En ce qui concerne les sociétés d'électricité, une compensation sera versée aux municipalités pour tous les immeubles destinés ou utilisés à des fins de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique qui ne sont pas portés au rôle d'évaluation mais sujets à une compensation en vertu des articles 102 et 104 de la Loi sur l'évaluation foncière. Ainsi, la Loi sur l'évaluation foncière sera modifiée pour permettre au ministre du Revenu, pour le compte des municipalités, de prélever des sociétés d'électricité une taxe égale à 3% des revenus bruts provenant des ventes finales d'électricité au Québec.

Les sociétés de distribution de gaz seront taxées sur la base de leurs revenus bruts provenant des ventes de gaz, déduction faite des coûts d'achat de gaz, à raison d'un taux de 3%.

Le nouveau régime d'imposition des sociétés d'électricité et de gaz procure aux municipalités des revenus additionnels de l'ordre de \$39 millions. Ces montants sont redistribués selon la formule applicable aux sociétés de télécommunications. Toutefois, les municipalités qui bénéficient d'une compensation en vertu des articles 102 et 104 de la Loi sur l'évaluation foncière recevront le plus élevé de la compensation dont elles auraient bénéficié autrement ou du rendement de la formule de redistribution proposée appliquée aux revenus provenant des sociétés d'électricité.

### **e) Compensation de l'effet de plafonnement des taxes foncières sur les terres agricoles**

Présentement, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'évaluation foncière, l'évaluation imposable des terres agricoles ne peut excéder \$150 l'acre et le total des taxes foncières municipales admissibles ne peut excéder 1% de la valeur imposable de la ferme ou du boisé. Également, les immeubles faisant partie d'une ferme peuvent être assujettis à une compensation pour services municipaux qui ne peut excéder \$150. À l'exception de la compensation pour services municipaux, les taxes foncières municipales et scolaires d'un agriculteur éligible sont remboursées en partie par le gouvernement.

La situation particulière des terres agricoles affecte la situation financière des municipalités et de leurs contribuables, autres qu'agriculteurs, par une limitation du potentiel fiscal de la municipalité et par un transfert de fardeau fiscal local vers les contribuables qui ne bénéficient pas des dispositions de l'article 21.

Dans le cadre de la réforme, le transfert de l'impôt foncier scolaire aux municipalités nécessite que le plafond de 1% soit porté à 2% pour permettre aux municipalités de récupérer les taxes scolaires actuellement payées par les agriculteurs. Quant au manque à gagner découlant du maintien des plafonds, le gouvernement prévoit en rembourser les municipalités.

Pour ce qui est de la compensation pour services municipaux, les municipalités devront appliquer aux agriculteurs le mode de taxation applicable aux autres contribuables et dorénavant les agriculteurs pourront inclure ces montants dans leur demande de remboursement au titre de l'impôt foncier.

## **RÉAMÉNAGEMENT DES TAXES D'AFFAIRES ET SURTAXES**

### **a) Taxe sur la valeur locative des places d'affaires**

Le champ de la taxe d'affaires sur la valeur locative est maintenu et dorénavant accessible à l'ensemble des municipalités. La taxe d'affaires sur la base de la valeur locative remplace l'ensemble des taxes d'affaires prélevées sur des bases autres que la valeur locative de même que toutes les taxes et surtaxes municipales, régionales ou scolaires applicables exclusivement aux sociétés ou aux immeubles dont la valeur excède \$100 000. Ainsi, la taxe d'affaires sur la valeur locative devient la seule taxe supplémentaire qui peut être prélevée sur la catégorie des biens-fonds industriels et commerciaux en compensations des services municipaux qui ne font pas l'objet d'une tarification. Quant aux licences et permis, leur utilisation est restreinte aux seules activités faisant l'objet d'un contrôle municipal et leur niveau est déterminé en fonction du coût effectif du contrôle. Toutefois, les municipalités régies par le code municipal peuvent continuer de prélever une taxe d'affaires sur une base autre que la valeur locative jusqu'au 31 décembre 1983 et ce, afin de leur permettre d'établir un rôle de valeur locative des places d'affaires.

Le taux de la taxe d'affaires sur la valeur locative est assujéti à un maximum qui varie en fonction du taux global d'imposition, c'est-à-dire le taux obtenu en divisant l'ensemble des taxes de sources locales d'une municipalité, à l'exclusion des revenus provenant de la taxe d'affaires, par l'évaluation foncière uniformisée. Pour les municipalités situées sur le territoire d'une communauté urbaine ou régionale et les municipalités de Laval et de Longueuil, le taux maximum de la taxe d'affaires est fixé à 5,5 fois le taux global d'imposition. Pour les autres municipalités, le maximum est fixé à 4,0 fois le taux global d'imposition. Puisque la valeur locative correspond approximativement à 12% de la valeur foncière des biens-fonds industriels et commerciaux dans l'ensemble des municipalités, ces taux maxima sont équivalents à 66<sup>2</sup>/<sub>3</sub>% et 50% du taux global d'imposition sur la base foncière.

Le réaménagement proposé permet aux municipalités de percevoir au titre de la taxe d'affaires des revenus estimés à \$285 millions, soit \$121 millions de plus qu'actuellement sans pour autant accroître le fardeau total des entreprises compte tenu de l'abolition de la surtaxe imposée par la C.U.M. et des surtaxes scolaires.

**Tableau 3**

Réforme du régime fiscal des municipalités

**RÉAMÉNAGEMENT DE L'IMPOSITION DES PLACES D'AFFAIRES  
sur la base des données pour 1979**

	Taxes prélevées par les municipalités	Total des taxes payées par les contribuables	
		Sociétés	Particuliers
(en millions de dollars)			
<b>Régime actuel</b>			
Taxe d'affaires sur la valeur locative	144	144	—
Surtaxe levée par Montréal sur les immeubles de \$100 000 et plus	20	16	4
Surtaxe levée par la C.U.M. sur les immeubles de \$100 000 et plus		37	11
Surtaxes scolaires		81	16
	164	278	31
<b>Régime proposé</b>			
Taxe d'affaires sur la valeur locative	285	285	—
<b>Impact net</b>	<b>121</b>	<b>(7)</b>	<b>31</b>

**b) Taxe de locataire**

La taxe de locataire est abolie. Son abolition ne constitue cependant pas un manque à gagner pour les municipalités puisqu'il peut être récupéré par l'entremise de la taxe foncière générale.

---

## **Chapitre IV**

# **Les modifications portant sur l'aide gouvernementale aux municipalités**

La réforme visant l'affermissement de l'autonomie municipale, l'aide gouvernementale aux municipalités sous forme de subventions est réduite au minimum.

#### Tableau 4

Réforme du régime fiscal des municipalités

#### MODIFICATIONS PORTANT SUR L'AIDE GOUVERNEMENTALE

Impact financier pour l'ensemble des municipalités  
sur la base des données pour 1979

Hypothèse de l'occupation totale du champ  
de l'impôt foncier scolaire normalisé

	(en millions de dollars)
Abolition des subventions inconditionnelles	
• part de la taxe de vente	(433)
• part de la taxe sur les repas et l'hôtellerie	(32)
• subventions per capita	(72)
• en-lieu de taxe actuel	(30)
Fonds de péréquation	20
Formule de transfert minimum	8
Transfert net d'aide gouvernementale avant l'impact de l'abolition des subventions conditionnelles relatives à des engagements qui auraient autrement été pris après le 31 mars 1979	(539)
Abolition des subventions conditionnelles	(43)
<b>Transfert net d'aide gouvernementale</b>	<b>(582)</b>

#### ABOLITION DES SUBVENTIONS INCONDITIONNELLES

Les subventions inconditionnelles abolies sont estimées à \$567 millions. Les subventions au titre de la part de la taxe de vente, y compris la partie relative au contrôle des permis d'alcool, et de la taxe sur les repas et l'hôtellerie sont abolies à compter du 1er janvier 1980 pour toutes les municipalités.<sup>1</sup> Par contre, les subventions per capita et les en-lieux de taxe actuels sont abolis pour les années financières des municipalités commençant le ou après le 1er janvier 1980.

<sup>1</sup> L'année financière des municipalités correspond à l'année civile sauf pour les villes de Montréal et de Québec dont l'année financière s'étend du 1er mai au 30 avril. L'année financière des commissions scolaires s'étend du 1er juillet au 30 juin. Dans le cas où les villes de Montréal et de Québec choisiraient de terminer leur prochain exercice financier le 31 décembre 1979 de façon à aligner leur année financière sur celle des autres municipalités, la date d'entrée en vigueur de la réforme serait le 1er janvier 1980 dans toutes les municipalités. Dans le cas où les villes de Montréal et de Québec ne modifieraient pas leur année financière, certaines dispositions particulières pourront être envisagées.

## FONDS DE PÉRÉQUATION

Le gouvernement reconnaît la responsabilité qui lui incombe d'atténuer les disparités régionales et crée à cet effet un fonds de péréquation afin d'aider les municipalités à offrir les services publics essentiels sans devoir recourir à des taux d'imposition insupportables pour le contribuable.

Les paiements de péréquation aux municipalités sont versés en fonction de l'écart entre le potentiel fiscal d'une municipalité et les deux tiers du potentiel fiscal moyen de l'ensemble des municipalités, compte tenu de l'importance des taxes de sources locales prélevées par une municipalité.

La raison pour laquelle la péréquation ne vise à compenser que l'écart entre le potentiel fiscal d'une municipalité et les deux tiers du potentiel fiscal moyen est liée au fait que les besoins en services municipaux varient considérablement selon la taille des municipalités. Ainsi, les dépenses per capita des municipalités de moins de 5 000 habitants sont moins de la moitié des dépenses moyennes per capita pour l'ensemble des municipalités.

Exprimée mathématiquement, la formule de péréquation est la suivante:

$$\text{Péréquation} = \left[ \text{Facteur de déficience de la richesse foncière} \right] \times \left[ \text{Taxes de sources locales} \right]$$

$$P_m = \left[ 2/3 - \frac{EV_m/POP_m}{EV_q/POP_q} \right] \times R_m$$

P : paiement de péréquation;

EV : évaluation foncière uniformisée y compris 100% de l'évaluation relative aux immeubles des gouvernements fédéral et québécois, 80% de l'évaluation relative aux immeubles des réseaux des affaires sociales et de l'éducation et 40% de l'évaluation relative aux écoles élémentaires et secondaires;

m : municipalité;

q : ensemble des municipalités;

POP : population;

R : taxes de sources locales à l'exclusion des revenus provenant de la taxe d'affaires.

Le fonds de péréquation profite surtout aux municipalités rurales de moins de 5 000 habitants. Le facteur de déficience de la richesse foncière est calculé tous les cinq ans à partir des données de population du recensement et des rôles d'évaluation foncière uniformisée déposés en novembre de la même année. Ainsi, les municipalités connaissent à l'avance le facteur de déficience applicable à leurs taxes de sources locales, à l'exclusion des revenus provenant de la taxe d'affaires, et peuvent estimer elles-mêmes le montant de péréquation qui leur est dû.

---

## **FORMULE DE TRANSFERT MINIMUM**

La mise en application de la réforme est moins avantageuse pour certaines municipalités qui bénéficient plus que la moyenne des différents programmes de subventions gouvernementales, particulièrement de la part de la taxe de vente, ou dont les contribuables bénéficient plus que la moyenne du plafonnement de la valeur imposable aux fins de l'impôt scolaire. En général, l'effort fiscal des contribuables de ces municipalités est inférieur à l'effort fiscal moyen des contribuables de municipalités de taille comparable.

Afin de faciliter la transition et l'ajustement graduel des taux de taxation, le gouvernement met en application une formule de transfert minimum qui comble l'écart entre l'impact global de la réforme pour une municipalité et un transfert net de \$10 per capita. Le transfert minimum est garanti pour trois ans, après quoi la formule devra être réexaminée. Ainsi, chacune des municipalités peut compter sur un transfert net de ressources d'au moins \$10 per capita. Avant le transfert minimum, les municipalités qui ne bénéficient d'aucun transfert net de ressources sont au nombre de 188 dont 98 de moins de 1 000 habitants, 82 de 1 000 à 5 000 habitants et 8 de 5 000 habitants et plus.

## **ABOLITION DES SUBVENTIONS CONDITIONNELLES**

Pour réduire le plus possible les interventions contraires aux priorités locales et ainsi favoriser une meilleure utilisation des ressources, les programmes de subventions conditionnelles sont abolis et seront assujettis au régime de base budgétaire zéro pour les nouveaux engagements, les subventions à l'égard de tous les engagements antérieurs au 1<sup>er</sup> avril 1979 continuant d'être versées en totalité.

Toutefois les subventions conditionnelles liées à des ententes fédérales-provinciales sont maintenues. De même, les programmes de subventions conditionnelles suivants ne sont pas affectés:

- subventions aux bibliothèques publiques;
- aide financière aux initiatives des municipalités relativement au patrimoine;
- aide à l'aménagement des cours d'eau municipaux;
- subventions aux villages miniers;
- programme anti-inondation, région de Montréal;
- programme d'aide suite à des accidents naturels en territoire municipalisé;
- urgence-inondation;
- subventions à l'entretien des chemins d'hiver;
- subventions à la restructuration municipale;
- subventions pour faciliter l'application de la Loi de l'urbanisme;
- subventions à la confection des rôles d'évaluation;
- subventions à la Société d'aménagement de l'Outaouais.

---

## **Chapitre V**

# **Les modifications affectant la quote-part des municipalités au financement des communautés urbaines et du transport en commun**

La réforme traite principalement de la structure du financement des communautés urbaines et régionale et du transport en commun. Tel que mentionné précédemment, il s'agit de propositions qui devront faire l'objet de consultations avant toute décision. Les modifications proposées résulteraient en une augmentation de \$62 millions des quotes-parts des municipalités. Cet accroissement des dépenses est compensé par les revenus additionnels découlant des modifications apportées à la réforme depuis la Conférence Québec-Municipalités.

### Tableau 5

Réforme du régime fiscal des municipalités

#### **MODIFICATIONS AFFECTANT LA QUOTE-PART DES MUNICIPALITÉS AU FINANCEMENT DES COMMUNAUTÉS URBAINES ET DU TRANSPORT EN COMMUN**

Impact financier pour l'ensemble des municipalités  
sur la base des données pour 1979

Hypothèse de l'occupation totale du champ  
de l'impôt foncier scolaire normalisé

	(en millions de dollars)
Réaménagement des quotes-parts	0
Abolition de la surtaxe de la C.U.M.	(48)
Abolition des subventions d'équilibre budgétaire aux communautés urbaines	(18)
Réaménagement des subventions au transport en commun	
• pour fins de fonctionnement	(29)
• pour fins d'immobilisations	33
<b>Impact net sur les quotes-parts des municipalités</b>	<b>(62)</b>

#### **RÉAMÉNAGEMENT DES QUOTES-PARTS DES MUNICIPALITÉS**

Sauf pour les cas où une méthode de tarification peut être appliquée, le financement des dépenses d'une communauté urbaine devra être réparti selon une formule uniforme basée sur le potentiel fiscal s'appliquant à toutes les municipalités membres. L'assiette fiscale servant au calcul des quotes-parts serait définie comme l'évaluation foncière uniformisée y compris 100% de l'évaluation relative aux immeubles des gouvernements fédéral et québécois, 80% de l'évaluation relative aux immeubles des réseaux des affaires sociales et de l'éducation, 40% de l'évaluation relative aux écoles élémentaires et secondaires et cinq fois et demie le rôle de valeur locative. En plus, pour faire participer dans une plus large mesure les municipalités où se retrouve une concentration très importante de la richesse foncière, la partie de l'assiette fiscale per capita d'une municipalité supérieure à deux fois l'assiette fiscale per capita de la communauté serait ajoutée à la base initiale de l'assiette fiscale de cette municipalité.

Le réaménagement proposé permettrait à certaines municipalités de bénéficier d'une réduction de leur quote-part et cela se traduirait par une hausse des quotes-parts des autres municipalités. Par conséquent, cette mesure aurait un impact financier nul pour l'ensemble des municipalités membres d'une communauté.

---

## **ABOLITION DE LA SURTAXE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL**

Actuellement, seule la C.U.M. possède une source de revenu autonome, soit une surtaxe sur les immeubles dont l'évaluation excède \$100 000. Elle touche toutes les catégories d'immeubles y compris les immeubles résidentiels. Elle est perçue par les municipalités membres qui en remettent le produit à la communauté.

L'abolition de cette surtaxe vise à retirer cette source de revenu autonome à la C.U.M. et par le fait même à éliminer une taxe qui constitue dans une certaine mesure une taxe de locataire. Son rendement pourra être récupéré par les municipalités dans le cadre du réaménagement de la taxe sur la valeur locative des places d'affaires.

## **ABOLITION DES SUBVENTIONS D'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE AUX COMMUNAUTÉS URBAINES**

La récupération des subventions d'équilibre budgétaire s'inscrit dans l'orientation générale de la réforme. Ces subventions s'élèvent à \$15 millions pour la Communauté urbaine de Montréal et à \$3 millions pour la Communauté urbaine de Québec et le Bureau d'aménagement des eaux du Québec métropolitain.

## **RÉAMÉNAGEMENT DES SUBVENTIONS AU TRANSPORT EN COMMUN**

Présentement, les subventions de fonctionnement versées aux commissions de transport sont fonction du déficit encouru l'année précédente et elles varient entre 45% et 55% du déficit selon l'achalandage. Sur la base du déficit de 1978, les subventions s'élèvent à environ \$71 millions. Le gouvernement subventionne de plus 60% du service de dette du métro et environ 30% du coût d'achat d'autobus. Les subventions ainsi prévues pour 1979 s'élèvent respectivement à \$52,3 millions et \$7,5 millions.

La formule de subvention des déficits comporte un désavantage important relié au fait que tout accroissement de coût marginal est automatiquement partagé à 50% par le gouvernement.

En raison des économies d'échelle et des bénéfices découlant de l'intégration des systèmes, le gouvernement doit continuer d'aider au développement du transport en commun. Toutefois, la politique d'aide ne doit pas être un frein à l'amélioration de l'efficacité mais plutôt respecter le principe de la responsabilité locale dans la gestion des transports.

Afin de réaliser ces objectifs, le mode de financement des commissions de transport pourrait être modifié selon la formule suggérée ci-dessous.

### **a) Subvention pour fins de fonctionnement**

Les subventions au fonctionnement pourraient être fonction des revenus générés par les services réguliers de transport en commun plutôt que des déficits.

Pour la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la subvention proposée pourrait être égale à 20% des revenus générés par le réseau régulier de transport en commun. Pour les autres commissions et corporations de transport dont le potentiel d'autofinancement est moins élevé que dans le cas de la C.T.C.U.M., la subvention pourrait correspondre à 40% des revenus générés par leur réseau respectif. Quant aux commissions ou corporations opérant elles-mêmes, ou par le biais d'une filiale, un service de transport en commun « hors territoire », lorsque les municipalités desservies sont légalement responsables des déficits, elles recevraient une subvention égale à 20% des revenus générés par leur réseau régulier.

Les revenus suivants seraient alors considérés comme des revenus générés par le réseau régulier de transport en commun:

- les revenus provenant des usagers, excluant ceux d'activités autres que le transport en commun, tels les voyages nolisés et les services de limousine;
- les revenus résultant de contrats de service reliés au service régulier, tels ceux découlant de contrats pour le transport des postiers ou policiers;
- les revenus des services hors territoire lorsque les villes ainsi desservies ne sont pas légalement responsables des déficits encourus;
- les revenus du transport scolaire intégré;
- les subventions à l'interchangeabilité des billets;
- le manque à gagner résultant des tarifs réduits accordés aux étudiants et aux personnes âgées.

Cependant l'aide gouvernementale prévue ne pourrait excéder le déficit réel de l'organisme. Sur la base des déficits des commissions de transport pour l'année 1978, la subvention actuelle versée par le gouvernement en 1979 s'élève à \$71 millions. Selon la nouvelle formule suggérée, la subvention accordée par le gouvernement en 1979 serait versée sur la base des revenus générés par le réseau régulier en 1979 et s'élèverait à \$42 millions.

#### **b) Subventions pour fins d'immobilisations**

En ce qui concerne les autres subventions, le gouvernement pourrait porter de 60% à 75% la subvention versée en fonction du service de dette du métro. De même, la subvention pour l'achat d'autobus passerait de 30% à 75% et serait étendue à d'autres catégories d'immobilisations telles l'achat de terrains, la construction de garages, l'aménagement de parcs de stationnement, l'intégration de services sur le territoire desservi par un organisme et l'achat d'équipements de transport urbain rapide.

Afin de ne pas pénaliser les commissions de transport qui ont fait des immobilisations majeures au cours des années récentes, le gouvernement subventionnerait le solde du service de dette relatif à la construction de garages construits depuis le 1er janvier 1975. Sur la base des données pour 1979, les subventions pour fins d'immobilisations passeraient ainsi de \$59,8 millions à \$93,2 millions.

#### **c) Tarification des usagers et développement du transport en commun**

Le gouvernement croit néanmoins qu'il sera souhaitable d'établir des normes quant à la part du coût du transport en commun qui pourrait être assumée par l'usager. Ainsi, les commissions de transport seraient assujetties à des normes en vertu desquelles une augmentation de tarifs ne pourrait être édictée que dans la mesure où la part de l'usager demeure en-deça d'un seuil donné. Le gouvernement considèrera anormal que la part de l'usager du transport en commun devienne, suite à des augmentations de tarifs, sans commune mesure avec la part qu'assument les automobilistes dans le financement du réseau routier.

D'autre part, la nécessité d'assurer le développement des réseaux de transport en commun demeure un objectif fondamental du gouvernement. Ces investissements constituent dans une certaine mesure un substitut à des investissements dans le réseau routier. C'est donc à dessein que le gouvernement propose d'augmenter substantiellement ses subventions aux immobilisations des commissions de transport.

**Tableau 6**

Réforme du régime fiscal des municipalités

**MODIFICATIONS SUGGÉRÉES À L'AIDE GOUVERNEMENTALE  
AU TRANSPORT EN COMMUN**Impact financier pour l'ensemble des municipalités  
sur la base des données pour 1979

Transport en commun	Formule actuelle d'aide gouvernementale			Formule suggérée d'aide gouvernementale			Impact net
	Subvention au déficit de l'année précédente	Achat d'autobus et financement du métro	Total	Subvention aux revenus de l'année courante	Dépenses de capital	Total	
(en millions de dollars)							
C.T.C.U.M.	53,1	56,4	109,5	27,2	77,9	105,1	(4,4)
C.T.C.U.Q.	6,3	1,3	7,6	5,2	7,3	12,5	4,9
C.T.C.R.O.	2,4	0,5	2,9	2,4	2,0	4,4	1,5
C.T.L.	3,8	0,6	4,4	4,2	2,6	6,8	2,4
C.T.R.S.M.	5,3	1,0	6,3	2,7	3,4	6,1	(0,2)
<b>Total</b>	<b>70,9</b>	<b>59,8</b>	<b>130,7</b>	<b>41,7</b>	<b>93,2</b>	<b>134,9</b>	<b>4,2</b>

---

## **Chapitre VI**

### **Le crédit d'impôt foncier**

---

La réforme s'appuie sur un mode de financement municipal dont le pivot est l'impôt foncier, le seul impôt local important, les autres impôts tels l'impôt sur le revenu et les taxes à la consommation étant difficilement applicables au niveau local. Cependant, si l'impôt foncier constitue le seul impôt qui puisse être véritablement local, il comporte des inconvénients appréciables.

La poursuite de la réforme administrative de l'évaluation foncière devrait permettre d'ici peu d'établir des rôles d'évaluation plus réalistes et plus équitables. Toutefois, si l'impôt foncier doit servir de pivot au mode de financement municipal, son caractère régressif doit être corrigé.

La valeur de la propriété est généralement représentative de la richesse et du revenu des gens qui l'habitent ou la possèdent. Cependant, les ménages à faible revenu dépensent proportionnellement plus au titre du logement et l'impôt foncier constitue pour eux une taxe régressive puisque les immeubles sont imposés de façon proportionnelle à leur valeur. De plus, les municipalités moins favorisées du point de vue de la richesse foncière doivent avoir recours à des taux d'imposition plus élevés, ce qui tend à accentuer la régressivité de l'impôt foncier.

Aussi, le crédit d'impôt foncier annoncé dans le Discours sur le budget de l'an dernier et applicable à compter de cette année constitue un élément essentiel à la réforme de la fiscalité municipale car il permet d'alléger de façon significative le fardeau de l'impôt foncier des contribuables les plus démunis et d'effectuer ainsi une redistribution plus équitable du fardeau fiscal.

Le crédit d'impôt foncier est accessible aux locataires comme aux propriétaires. Pour ces derniers, le crédit porte sur l'ensemble des taxes foncières. Pour les locataires, il s'applique à la quote-part des taxes foncières attribuables au logement habité. Il est égal à quarante pour cent des taxes foncières, moins deux pour cent de l'ensemble du revenu imposable du contribuable et de son conjoint, s'il y a lieu. Ainsi, le crédit d'impôt foncier est réduit graduellement en fonction du niveau du revenu imposable. Il ne peut excéder \$400; cependant, il est déductible de l'impôt sur le revenu à payer et remboursable dans la mesure où il excède l'impôt à payer.

Selon les estimations, plus du tiers des ménages québécois bénéficieront, au moment de leur déclaration de revenu pour la présente année, du crédit d'impôt foncier. En moyenne, ce crédit d'impôt représentera un remboursement de 20% des taxes foncières.

**Tableau 7**  
**Réforme du régime fiscal des municipalités**  
**INCIDENCE DU CRÉDIT D'IMPÔT FONCIER**  
**EN 1979**

		Locataires	Propriétaires	Total
Nombre de ménages	(en milliers)	1 072	928	2 000
Impôt foncier	(en millions de dollars)	387	786	1 173
Nombre de ménages bénéficiant du crédit d'impôt foncier	(en milliers)	320	389	709
	(en % du total)	30	42	35
Impôt foncier des ménages bénéficiant du crédit d'impôt foncier	(en millions de dollars)	109	303	412
	(en % du total)	28	39	35
Crédit d'impôt foncier	(en millions de dollars)	27	55	82
	(en % du total)	25	18	20

---

## **Chapitre VII**

### **L'impact de la réforme**

---

Outre l'affermissement de l'autonomie municipale, la réforme dégage un transfert net de ressources aux municipalités estimé à \$307 millions avant la réduction de \$43 millions attribuable à l'abolition des subventions conditionnelles. Ces ressources additionnelles proviennent en majeure partie du gouvernement.

Cependant, comme le transfert de ressources proposé représente plus de 11% du budget total des municipalités, le champ de l'impôt foncier scolaire normalisé ne sera occupé que graduellement. Par conséquent, la partie du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé qui ne sera pas occupée immédiatement par les municipalités permettra aux contribuables, tant les particuliers que les sociétés, de profiter d'une réduction de leur fardeau fiscal.

Afin de mieux comprendre son impact sur les contribuables et les gouvernements, la réforme a été simulée selon trois hypothèses:

1. les municipalités occupent la totalité du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé;
2. les municipalités occupent 75% du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé et en conséquence laissent la moitié du transfert net de ressources aux contribuables;
3. les municipalités n'occupent que la moitié du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé, maintenant ainsi leurs revenus et faisant bénéficier les contribuables de la totalité du transfert net de ressources.

Les tableaux 8, 9 et 10 montrent l'impact total de la réforme selon chacune des hypothèses retenues.

**Tableau 8**  
**Réforme du régime fiscal des municipalités**  
**IMPACT SUR LES REVENUS ET LES DÉPENSES DES MUNICIPALITÉS**  
**ET SOURCES DE FINANCEMENT DE LA RÉFORME**

	Impact sur le budget des municipalités	Sources de financement de la réforme					
		Part des particuliers	Part des sociétés Sociétés de télé- communi- cations, d'électricité et de gaz	Autres sociétés	Part des gouvernements Canada et autres provinces Québec		
<b>HYPOTHÈSE 1</b>							
<b>Les municipalités occupent la totalité du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé</b>							
(en millions de dollars)							
<b>MODIFICATIONS AFFECTANT LES REVENUS AUTONOMES DES MUNICIPALITÉS</b>							
<b>1. Transfert du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé</b>							
1.1	Impôt perçu	523			14	(537)	
1.2	Impôt non perçu en raison du gel de la valeur scolaire imposable		26	8	1	(35)	
1.3	Abolition des surtaxes scolaires		16	81	3	(100)	
<b>2. Élargissement de l'assiette foncière</b>							
2.1	En-lieu de taxe sur la pleine valeur des immeubles des réseaux des affaires sociales et de l'éducation, y compris les écoles élémentaires et secondaires	156				(156)	
2.2	En-lieu de taxe additionnel sur les immeubles gouvernementaux						
2.2,1	En raison du transfert de l'impôt foncier scolaire normalisé						
	— immeubles du gouvernement du Québec	6				(6)	
	— immeubles du gouvernement du Canada	8				(8)	
2.2,2	En raison de l'élargissement du programme de compensation tenant lieu de taxes foncières sur les immeubles publics	1				(1)	
2.3	Impôt foncier sur les biens-fonds présentement exemptés	19		(19)			
2.4	Modifications au régime d'imposition des sociétés de télécommunications, d'électricité et de gaz	73		(64)		(9)	
2.5	Compensation de l'effet de plafonnement des taxes foncières sur les terres agricoles	1				(1)	
<b>3. Réaménagement des taxes d'affaires et surtaxes</b>							
3.1	Taxe sur la valeur locative des places d'affaires	121	4	(125)			
3.2	Taxe de locataire	0					
<b>Transfert net de revenus autonomes</b>		<b>908</b>	<b>46</b>	<b>(64)</b>	<b>(55)</b>	<b>18</b>	<b>(853)</b>

Tableau 8 (suite)

## Réforme du régime fiscal des municipalités

IMPACT SUR LES REVENUS ET LES DÉPENSES DES MUNICIPALITÉS  
ET SOURCES DE FINANCEMENT DE LA RÉFORME

	Impact sur le budget des munici- palités	Sources de financement de la réforme				Québec
		Part des particuliers	Part des sociétés		Part des gouvernements	
			Sociétés de télé- communi- cations, d'électricité et de gaz	Autres sociétés	Canada et autres provinces	
(en millions de dollars)						
<b>HYPOTHÈSE 1</b>						
Les municipalités occupent la totalité du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé						
<b>MODIFICATIONS PORTANT SUR L'AIDE GOUVERNEMENTALE AUX MUNICIPALITÉS</b>						
<b>1. Abolition des subventions inconditionnelles</b>						
1,1 Part de la taxe de vente	(433)					433
1,2 Part de la taxe sur les repas et l'hôtellerie	(32)				(1)	33
1,3 Subventions per capita	(72)					72
1,4 En-lieu de taxe actuel sur les immeubles des réseaux basé sur le nombre de lits ou d'étudiants et sur l'évaluation	(30)					30
<b>2. Fonds de péréquation</b>	20					(20)
<b>3. Formule de transfert minimum</b>	8					(8)
<b>Transfert net d'aide gouvernementale</b>	<b>(539)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>(1)</b>	<b>540</b>
<b>MODIFICATIONS AFFECTANT LA QUOTE-PART DES MUNICIPALITÉS AU FINANCEMENT DES COMMUNAUTÉS URBAINES ET DU TRANSPORT EN COMMUN</b>						
<b>1. Réaménagement des quotes-parts</b>	0					
<b>2. Abolition de la surtaxe de la C.U.M.</b>	(48)	11		37		
<b>3. Abolition des subventions d'équilibre budgétaire aux communautés urbaines</b>	(18)					18
<b>4. Réaménagement des subventions au transport en commun</b>						
4,1 Pour fins de fonctionnement	(29)					29
4,2 Pour fins d'immobilisations	33					(33)
<b>Impact net sur les quotes-parts des municipalités dû aux modifications suggérées au financement des communautés urbaines et du transport en commun</b>	<b>(62)</b>	<b>11</b>	<b>0</b>	<b>37</b>	<b>0</b>	<b>14</b>
<b>TRANSFERT TOTAL NET À L'EXCLUSION DE L'IMPACT DE L'ABOLITION DES SUBVENTIONS CONDITIONNELLES RELATIVES À DES ENGAGEMENTS QUI AURAIENT AUTREMENT ÉTÉ PRIS APRÈS LE 31 MARS 1979</b>						
	<b>307</b>	<b>57</b>	<b>(64)</b>	<b>(18)</b>	<b>17</b>	<b>(299)</b>

**Tableau 9**  
**Réforme du régime fiscal des municipalités**  
**IMPACT SUR LES REVENUS ET LES DÉPENSES DES MUNICIPALITÉS**  
**ET SOURCES DE FINANCEMENT DE LA RÉFORME**

	Impact sur le budget des munici- palités	Sources de financement de la réforme					
		Part des particuliers	Part des sociétés Sociétés de télé- communi- cations, d'électricité et de gaz	Autres sociétés	Part des gouvernements Canada et autres provinces Québec		
<b>HYPOTHÈSE 2</b>							
<b>Les municipalités occupent 75% du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé et en conséquence laissent la moitié du transfert net de ressources aux contribuables</b>							
(en millions de dollars)							
<b>MODIFICATIONS AFFECTANT LES REVENUS AUTONOMES DES MUNICIPALITÉS</b>							
<b>1. Transfert du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé</b>							
1,1	Impôt perçu	396	88	39	14	(537)	
1,2	Impôt non perçu en raison du gel de la valeur scolaire imposable		26	8	1	(35)	
1,3	Abolition des surtaxes scolaires		16	81	3	(100)	
<b>2. Élargissement de l'assiette foncière</b>							
2,1	En-lieu de taxe sur la pleine valeur des immeubles des réseaux des affaires sociales et de l'éducation, y compris les écoles élémentaires et secondaires	146				(146)	
2,2	En-lieu de taxe additionnel sur les immeubles gouvernementaux						
2,2,1	En raison du transfert de l'impôt foncier scolaire normalisé						
	— immeubles du gouvernement du Québec	5				(5)	
	— immeubles du gouvernement du Canada	6				(6)	
2,2,2	En raison de l'élargissement du programme de compensation tenant lieu de taxes foncières sur les immeubles publics	1				(1)	
2,3	Impôt foncier sur les biens-fonds présentement exemptés	17		(17)			
2,4	Modifications au régime d'imposition des sociétés de télécommunications, d'électricité et de gaz	73		(64)		(9)	
2,5	Compensation de l'effet de plafonnement des taxes foncières sur les terres agricoles	0				0	
<b>3. Réaménagement des taxes d'affaires et surtaxes</b>							
3,1	Taxe sur la valeur locative des places d'affaires	111	4	(115)			
3,2	Taxe de locataire	0					
<b>Transfert net de revenus autonomes</b>		<b>755</b>	<b>134</b>	<b>(64)</b>	<b>(4)</b>	<b>18</b>	<b>(839)</b>

Tableau 9 (suite)

## Réforme du régime fiscal des municipalités

IMPACT SUR LES REVENUS ET LES DÉPENSES DES MUNICIPALITÉS  
ET SOURCES DE FINANCEMENT DE LA RÉFORME

	Impact sur le budget des municipalités	Sources de financement de la réforme			
		Part des particuliers	Part des sociétés Sociétés de télé- communi- cations, d'électricité et de gaz	Autres sociétés	Part des gouvernements Canada et autres provinces Québec
<b>HYPOTHÈSE 2</b>					
Les municipalités occupent 75% du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé et en conséquence laissent la moitié du transfert net de ressources aux contribuables					
(en millions de dollars)					
<b>MODIFICATIONS PORTANT SUR L'AIDE GOUVERNEMENTALE AUX MUNICIPALITÉS</b>					
<b>1. Abolition des subventions inconditionnelles</b>					
1,1 Part de la taxe de vente	(433)				433
1,2 Part de la taxe sur les repas et l'hôtellerie	(32)			(1)	33
1,3 Subventions per capita	(72)				72
1,4 En-lieu de taxe actuel sur les immeubles des réseaux basé sur le nombre de lits ou d'étudiants et sur l'évaluation	(30)				30
<b>2. Fonds de péréquation</b>	18				(18)
<b>3. Formule de transfert minimum</b>	8				(8)
<b>Transfert net d'aide gouvernementale</b>	<b>(541)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>(1)</b>
<b>MODIFICATIONS AFFECTANT LA QUOTE-PART DES MUNICIPALITÉS AU FINANCEMENT DES COMMUNAUTÉS URBAINES ET DU TRANSPORT EN COMMUN</b>					
<b>1. Réaménagement des quotes-parts</b>	0				
<b>2. Abolition de la surtaxe de la C.U.M.</b>	(48)	11		37	
<b>3. Abolition des subventions d'équilibre budgétaire aux communautés urbaines</b>	(18)				18
<b>4. Réaménagement des subventions au transport en commun</b>					
4,1 Pour fins de fonctionnement	(29)				29
4,2 Pour fins d'immobilisations	33				(33)
<b>Impact net sur les quotes-parts des municipalités dû aux modifications suggérées au financement des communautés urbaines et du transport en commun</b>	<b>(62)</b>	<b>11</b>	<b>0</b>	<b>37</b>	<b>0</b>
<b>TRANSFERT TOTAL NET À L'EXCLUSION DE L'IMPACT DE L'ABOLITION DES SUBVENTIONS CONDITIONNELLES RELATIVES À DES ENGAGEMENTS QUI AURAIENT ÉTÉ PRIS APRÈS LE 31 MARS 1979</b>					
	<b>152</b>	<b>145</b>	<b>(64)</b>	<b>33</b>	<b>17</b>
					<b>(283)</b>

**Tableau 10**  
**Réforme du régime fiscal des municipalités**  
**IMPACT SUR LES REVENUS ET LES DÉPENSES DES MUNICIPALITÉS**  
**ET SOURCES DE FINANCEMENT DE LA RÉFORME**

	Impact sur le budget des munici- palités	Sources de financement de la réforme				
		Part des particuliers	Part des sociétés de télé- communi- cations, d'électricité et de gaz	Autres sociétés	Part des gouvernements Canada et autres provinces	
<b>HYPOTHÈSE 3</b>						
<b>Les municipalités n'occupent que la moitié du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé, maintenant ainsi leurs revenus, et faisant bénéficier les contribuables de la totalité du transfert net de ressources</b>						
(en millions de dollars)						
<b>MODIFICATIONS AFFECTANT LES REVENUS AUTONOMES DES MUNICIPALITÉS</b>						
<b>1. Transfert du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé</b>						
1,1	Impôt perçu	272	172	79	14	(537)
1,2	Impôt non perçu en raison du gel de la valeur scolaire imposable		26	8	1	(35)
1,3	Abolition des surtaxes scolaires		16	81	3	(100)
<b>2. Élargissement de l'assiette foncière</b>						
2,1	En-lieu de taxe sur la pleine valeur des immeubles des réseaux des affaires sociales et de l'éducation, y compris les écoles élémentaires et secondaires	136				(136)
2,2	En-lieu de taxe additionnel sur les immeubles gouvernementaux					
2,2,1	En raison du transfert de l'impôt foncier scolaire normalisé					
	— immeubles du gouvernement du Québec	4				(4)
	— immeubles du gouvernement du Canada	4				(4)
2,2,2	En raison de l'élargissement du programme de compensation tenant lieu de taxes foncières sur les immeubles publics	1				(1)
2,3	Impôt foncier sur les biens-fonds présentement exemptés	16		(16)		
2,4	Modifications au régime d'imposition des sociétés de télécommunications, d'électricité et de gaz	73		(64)		(9)
2,5	Compensation de l'effet de plafonnement des taxes foncières sur les terres agricoles	0				0
<b>3. Réaménagement des taxes d'affaires et surtaxes</b>						
3,1	Taxe sur la valeur locative des places d'affaires	100	4	(104)		
3,2	Taxe de locataire	0				
<b>Transfert net de revenus autonomes</b>		<b>606</b>	<b>218</b>	<b>(64)</b>	<b>48</b>	<b>(826)</b>

**Tableau 10 (suite)**  
**Réforme du régime fiscal des municipalités**  
**IMPACT SUR LES REVENUS ET LES DÉPENSES DES MUNICIPALITÉS**  
**ET SOURCES DE FINANCEMENT DE LA RÉFORME**

	Impact sur le budget des municipalités	Sources de financement de la réforme				Québec
		Part des particuliers	Part des sociétés	Part des gouvernements		
HYPOTHÈSE 3		Sociétés de télécommunications, d'électricité et de gaz		Autres sociétés	Canada et autres provinces	
Les municipalités n'occupent que la moitié du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé, maintenant ainsi leurs revenus, et faisant bénéficier les contribuables de la totalité du transfert net de ressources		(en millions de dollars)				
<b>MODIFICATIONS PORTANT SUR L'AIDE GOUVERNEMENTALE AUX MUNICIPALITÉS</b>						
<b>1. Abolition des subventions Inconditionnelles</b>						
1,1 Part de la taxe de vente	(433)					433
1,2 Part de la taxe sur les repas et l'hôtellerie	(32)				(1)	33
1,3 Subventions per capita	(72)					72
1,4 En-lieu de taxe actuel sur les immeubles des réseaux basé sur le nombre de lits ou d'étudiants et sur l'évaluation	(30)					30
<b>2. Fonds de péréquation</b>	15					(15)
<b>3. Formule de transfert minimum</b>	8					(8)
<b>Transfert net d'aide gouvernementale</b>	<b>(544)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>(1)</b>	<b>545</b>
<b>MODIFICATIONS AFFECTANT LA QUOTE-PART DES MUNICIPALITÉS AU FINANCEMENT DES COMMUNAUTÉS URBAINES ET DU TRANSPORT EN COMMUN</b>						
<b>1. Réaménagement des quotes-parts</b>	0					
<b>2. Abolition de la surtaxe de la C.U.M.</b>	(48)	11		37		
<b>3. Abolition des subventions d'équilibre budgétaire aux communautés urbaines</b>	(18)					18
<b>4. Réaménagement des subventions au transport en commun</b>						
4,1 Pour fins de fonctionnement	(29)					29
4,2 Pour fins d'immobilisations	33					(33)
<b>Impact net sur les quotes-parts des municipalités dû aux modifications suggérées au financement des communautés urbaines et du transport en commun</b>	<b>(62)</b>	<b>11</b>	<b>0</b>	<b>37</b>	<b>0</b>	<b>14</b>
<b>TRANSFERT TOTAL NET À L'EXCLUSION DE L'IMPACT DE L'ABOLITION DES SUBVENTIONS CONDITIONNELLES RELATIVES À DES ENGAGEMENTS QUI AURAIENT ÉTÉ PRIS APRÈS LE 31 MARS 1979</b>						
	<b>0</b>	<b>229</b>	<b>(64)</b>	<b>85</b>	<b>17</b>	<b>(267)</b>

## LES PARTICULIERS

L'impact de la réforme sur les particuliers varie selon l'hypothèse retenue quant au degré d'occupation par les municipalités du champ transféré et selon qu'il s'agit de locataires ou de propriétaires.

En plus des réductions d'impôt foncier résultant de la réforme fiscale, les particuliers profiteront aussi du crédit d'impôt foncier annoncé dans le Discours sur le budget de l'an dernier.

**Tableau 11**

### Réforme du régime fiscal des municipalités

#### RÉDUCTIONS D'IMPÔT FONCIER POUR LES PARTICULIERS

sur la base des données pour 1979

Hypothèses	Locataires	Propriétaires	Total
	(en millions de dollars)		
Les municipalités occupent la totalité du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé			
• Réforme	44	13	57
• Crédit d'impôt foncier	27	55	82
• <b>Total</b>	<b>71</b>	<b>68</b>	<b>139</b>
Les municipalités occupent 75% du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé et en conséquence laissent la moitié du transfert net de ressources aux contribuables			
• Réforme	70	75	145
• Crédit d'impôt foncier	26	51	77
• <b>Total</b>	<b>96</b>	<b>126</b>	<b>222</b>
Les municipalités n'occupent que la moitié du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé, maintenant ainsi leurs revenus et faisant bénéficier les contribuables de la totalité du transfert net de ressources			
• Réforme	96	133	229
• Crédit d'impôt foncier	24	48	72
• <b>Total</b>	<b>120</b>	<b>181</b>	<b>301</b>

## LES SOCIÉTÉS

L'impact de la réforme sur les sociétés varie selon l'hypothèse retenue quant au degré d'occupation par les municipalités du champ transféré, selon leur localisation et selon qu'il s'agit d'une société de télécommunications, d'électricité ou de gaz ou d'une autre société.

### a) Société de télécommunications, d'électricité et de gaz

Les modifications proposées au régime d'imposition des sociétés de télécommunications, d'électricité et de gaz résultent en une augmentation de leur fardeau fiscal de \$64 millions et permettent un transfert de \$73 millions aux municipalités. Cet écart provient de l'abolition de la taxe provinciale supplémentaire sur le capital versé imposée aux entreprises de téléphonie.

**Tableau 12**  
**Réforme du régime fiscal des municipalités**  
**IMPACT SUR LES SOCIÉTÉS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS,**  
**D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ ET SUR LES REVENUS DES MUNICIPALITÉS**  
**sur la base des données pour 1979**

	Sociétés			Municipalités
	Ancienne formule	Nouvelle formule	Accroissement	Accroissement de revenus
(en millions de dollars)				
Sociétés de télécommunications				
• télécommunications	16,0	51,5	35,5	35,5
• câblodistribution	0,4	1,0	0,6	0,6
Taxes municipales sur les réseaux de télécommunications	2,0	—	(2,0)	(2,0)
Taxe provinciale supplémentaire sur le capital versé des entreprises de téléphonie	8,4	—	(8,4)	—
<b>Total — télécommunications</b>	<b>26,8</b>	<b>52,5</b>	<b>25,7</b>	<b>34,1</b>
Sociétés d'électricité				
• Hydro-Québec	5,2	43,1	37,9	37,9
• Sociétés privées	1,5	2,0	0,5	0,5
• Corporations municipales et coopératives <sup>1</sup>	0,7	0,7	0,0	0,0
Sociétés de gaz	1,4	1,6	0,2	0,2
<b>Total — électricité et gaz</b>	<b>8,8</b>	<b>47,4</b>	<b>38,6</b>	<b>38,6</b>
<b>Total</b>	<b>35,6</b>	<b>99,9</b>	<b>64,3</b>	<b>72,7</b>

<sup>1</sup> La taxe sur les corporations municipales s'applique sur la valeur ajoutée, i.e. sur la différence entre la valeur des ventes et la valeur des achats faits auprès de l'Hydro-Québec ou autres producteurs.

### b) Autres sociétés

D'une façon générale, même dans l'hypothèse de l'occupation totale par les municipalités du champ transféré, le fardeau fiscal total des sociétés autres que les sociétés de télécommunications, d'électricité et de gaz n'est pas modifié de façon significative. Cependant, la baisse du fardeau fiscal pour les entreprises situées sur le territoire de la C.U.M. s'étend à l'ensemble des sociétés dans l'hypothèse où les municipalités n'occupent que partiellement le champ transféré.

**Tableau 13**  
**Réforme du régime fiscal des municipalités**  
**IMPACT SUR LES SOCIÉTÉS AUTRES QUE LES SOCIÉTÉS DE**  
**TÉLÉCOMMUNICATIONS, D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ**  
**sur la base des données pour 1979**

	Hypothèse de l'occupation totale du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé	Hypothèse de l'occupation de 75% du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé	Hypothèse de l'occupation de la moitié du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé
	(en millions de dollars)		
Montréal	(3)	14	31
Autres villes de la C.U.M.	9	21	34
Autres municipalités	(24)	(2)	20
<b>Total</b>	<b>(18)</b>	<b>33</b>	<b>85</b>

#### LES GOUVERNEMENTS DU CANADA ET DES AUTRES PROVINCES

La réforme impliquerait la récupération par le gouvernement fédéral de \$34 millions au titre de la péréquation. En effet, la formule de péréquation ne tient compte que des taxes foncières scolaires et exclut, par conséquent, les taxes municipales. Sans les ajustements qui s'imposent à la formule de péréquation, la réforme résulterait en une réduction des paiements de péréquation de \$16 millions pour le Québec et \$18 millions pour les autres provinces. Des démarches seront entreprises auprès du gouvernement fédéral afin de corriger cette anomalie.

**Tableau 14**  
**Réforme du régime fiscal des municipalités**  
**IMPACT SUR LES PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION**  
**sur la base des données pour 1979**

	Canada	Québec	Autres provinces
	(en millions de dollars)		
Péréquation relative à:			
• l'impôt foncier scolaire normalisé	36	(17)	(19)
• la taxe sur les repas et l'hôtellerie	(2)	1	1
<b>Total</b>	<b>34</b>	<b>(16)</b>	<b>(18)</b>

## LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

La réforme a des conséquences financières importantes pour le gouvernement du Québec. En effet, suite au transfert de l'impôt foncier scolaire normalisé, le gouvernement doit augmenter sa participation au financement des commissions scolaires. Le coût additionnel de ce financement et le versement d'en-lieux de taxe sur les immeubles des secteurs public et parapublic sont par ailleurs compensés en partie par la récupération des subventions inconditionnelles et de la plupart des subventions conditionnelles.

La décision du gouvernement de procéder à l'introduction d'un crédit d'impôt foncier de façon à faire de l'assiette foncière la pierre d'assise du financement municipal a également des répercussions sur le budget consacré par le gouvernement à la réforme fiscale.

Au total, selon l'hypothèse retenue quant au degré d'occupation par les municipalités du champ transféré, le coût net de la réforme pour le gouvernement varie entre \$256 millions et \$224 millions auquel s'ajoute le coût du crédit d'impôt foncier.

**Tableau 15**  
**Réforme du régime fiscal des municipalités**  
**IMPACT SUR LE BUDGET DU GOUVERNEMENT**  
**sur la base des données pour 1979**

	Hypothèse de l'occupation totale du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé	Hypothèse de l'occupation de 75% du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé	Hypothèse de l'occupation de la moitié du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé
(en millions de dollars)			
Coût de la réforme avant l'impact de l'abolition des subventions conditionnelles	299	283	267
Impact de l'abolition des subventions conditionnelles	(43)	(43)	(43)
Coût net de la réforme	256	240	224
Coût du crédit d'impôt foncier	82	77	72
<b>Total</b>	<b>338</b>	<b>317</b>	<b>296</b>

---

**ANNEXE I**  
**RÉFORME DU RÉGIME FISCAL DES MUNICIPALITÉS**  
**IMPACT SUR LE NIVEAU DES REVENUS ET DÉPENSES**  
**DES MUNICIPALITÉS ET SUR LE NIVEAU**  
**DU FARDEAU FISCAL DES CONTRIBUABLES**

## Réforme du régime fiscal des municipalités

### IMPACT SUR LE NIVEAU DES REVENUS ET DÉPENSES DES MUNICIPALITÉS ET SUR LE NIVEAU DU FARDEAU FISCAL DES CONTRIBUABLES SUR LA BASE DES DONNÉES POUR 1979

	Année précédant l'entrée en vigueur de la réforme	Année de l'entrée en vigueur de la réforme							
		Avant la réforme			Après la réforme				
				Variation par rapport à l'année précédente	Hypothèse de l'occupation totale du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé	Variation par rapport à l'année précédente	Hypothèse de l'occupation de 75% du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé	Variation par rapport à l'année précédente	Hypothèse de l'occupation de la moitié du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé
\$000 000	\$000 000	\$000 000	\$000 000	\$000 000	\$000 000	\$000 000	\$000 000	\$000 000	
<b>MUNICIPALITÉS</b>									
Taxes de sources locales	1 443	1 595		2 258		2 119		1 983	
En-lieux de taxe gouvernementaux	31	34		206		192		179	
Autres revenus autonomes	325	351		424		424		424	
<b>Total des revenus autonomes</b>	<b>1 799</b>	<b>1 980</b>		<b>2 888</b>		<b>2 735</b>		<b>2 586</b>	
Aide gouvernementale	632	700		161		159		156	
<b>Total des revenus</b>	<b>2 431</b>	<b>2 680</b>	<b>10,2%</b>	<b>3 049</b>	<b>25,4%</b>	<b>2 894</b>	<b>19,0%</b>	<b>2 742</b>	<b>12,8%</b>
Dépenses des communautés urbaines et commissions de transport									
Moins: taxe de la C.U.M.	571	662	15,9%	662	15,9%	662	15,9%	662	15,9%
Moins: autres revenus autonomes	45	48		—		—		—	
Moins: aide gouvernementale	157	173		173		173		173	
	129	167		153		153		153	
Quotes-parts des municipalités au financement des communautés urbaines et commissions de transport									
Dépenses propres des municipalités	240	274		336		336		336	
	2 191	2 406	9,8%	2 713	23,8%	2 558	16,8%	2 406	9,8%
<b>Total des dépenses</b>	<b>2 431</b>	<b>2 680</b>	<b>10,2%</b>	<b>3 049</b>	<b>25,4%</b>	<b>2 894</b>	<b>19,0%</b>	<b>2 742</b>	<b>12,8%</b>

## Réforme du régime fiscal des municipalités

## IMPACT SUR LE NIVEAU DES REVENUS ET DÉPENSES DES MUNICIPALITÉS ET SUR LE NIVEAU DU FARDEAU FISCAL DES CONTRIBUABLES SUR LA BASE DES DONNÉES POUR 1979 (suite)

	Année précédant l'entrée en vigueur de la réforme	Année de l'entrée en vigueur de la réforme							
		Avant la réforme			Après la réforme				
					Hypothèse de l'occupation totale du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé	Hypothèse de l'occupation de 75% du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé		Hypothèse de l'occupation de la moitié du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé	
		\$000 000	\$000 000	Variation par rapport à l'année précédente	\$000 000	Variation par rapport à l'année précédente	\$000 000	Variation par rapport à l'année précédente	\$000 000
<b>PARTICULIERS</b>									
Taxes municipales	876	971		1 323		1 235		1 151	
Taxes de la C.U.M.	10	11		—		—		—	
Taxes scolaires	427	471		73		73		73	
<b>Total des taxes</b>	<b>1 313</b>	<b>1 453<sup>1</sup></b>	<b>10,7%</b>	<b>1 396</b>	<b>6,3%</b>	<b>1 308</b>	<b>-0,4%</b>	<b>1 224</b>	<b>-6,8%</b>
<b>SOCIÉTÉS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS, D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ</b>									
Taxes sur les biens-fonds non portés au rôle d'évaluation	26	27		100		100		100	
Taxe provinciale supplémentaire sur le capital versé des entreprises de téléphonie	8	8		—		—		—	
<b>Total des taxes<sup>2</sup></b>	<b>34</b>	<b>35</b>		<b>100</b>		<b>100</b>		<b>100</b>	
<b>AUTRES SOCIÉTÉS</b>									
Taxes municipales	567	624		935		884		832	
Taxes de la C.U.M.	34	37		—		—		—	
Taxes scolaires	266	290		34		34		34	
<b>Total des taxes</b>	<b>867</b>	<b>951</b>	<b>9,7%</b>	<b>969</b>	<b>11,8%</b>	<b>918</b>	<b>5,9%</b>	<b>866</b>	<b>-0,1%</b>

<sup>1</sup> Dont \$1 173 millions sont admissibles au crédit d'impôt foncier en 1979, soit un écart de \$280 millions attribuables à la réduction de l'impôt foncier scolaire payé en 1979 due à l'entrée en vigueur de la réforme (\$201 millions) et à l'exclusion des taxes municipales et scolaires relatives aux chalets et aux terrains vacants qui ne sont pas admissibles au crédit d'impôt (\$79 millions).

<sup>2</sup> N'inclut pas les taxes sur les biens-fonds portés au rôle d'évaluation qui sont incluses dans les autres sociétés.

---

**ANNEXE II**  
**RÉFORME DU RÉGIME FISCAL DES MUNICIPALITÉS**  
**IMPACT SUR LES MUNICIPALITÉS, PAR GROUPES**  
**DE MUNICIPALITÉS**

## Réforme du régime fiscal des municipalités

### IMPACT SUR LES REVENUS ET DÉPENSES DES MUNICIPALITÉS HYPOTHÈSE DE L'OCCUPATION TOTALE DE L'IMPÔT FONCIER NORMALISÉ PERÇU PAR LES COMMISSIONS SCOLAIRES

	Nombre de municipalités	Population	Transfert <sup>1</sup> (en milliers de dollars)	Transfert <sup>1</sup> (en dollars per capita)	Transfert <sup>1</sup> (\$ par \$100 d'évaluation)	Champ occupé <sup>2</sup>
<b>A) Municipalités constituées en cités et villes</b>						
Répartition selon la population						
Moins de 1 000	16	5 232	612	117	0,681	8
1 000 à 2 499	19	33 566	1 080	32	0,374	55
2 500 à 4 999	87	322 149	20 752	64	0,614	35
5 000 à 9 999	55	387 872	20 622	53	0,458	44
10 000 à 14 999	27	330 896	17 430	53	0,528	44
15 000 à 24 999	21	410 558	18 118	44	0,337	62
25 000 à 49 999	24	775 751	40 635	52	0,430	52
50 000 à 150 000	15	1 079 252	67 559	63	0,554	45
150 000 et plus	3	1 503 871	72 578	48	0,413	64
<b>Total</b>	<b>267</b>	<b>4 849 147</b>	<b>259 386</b>	<b>53</b>	<b>0,462</b>	<b>53</b>
<b>B) Municipalités régies par le code municipal</b>						
Répartition selon la population						
Moins de 500	287	100 640	3 927	39	0,461	36
500 à 999	434	316 048	10 513	33	0,441	40
1 000 à 1 499	244	294 336	9 523	32	0,435	45
1 500 à 1 999	122	212 062	7 406	35	0,428	45
2 000 à 2 999	86	202 694	8 113	40	0,460	41
3 000 à 3 999	32	107 172	3 232	30	0,338	55
4 000 à 4 999	8	34 402	1 772	52	0,446	44
5 000 et plus	8	54 228	2 872	53	0,552	43
<b>Total</b>	<b>1 221</b>	<b>1 321 582</b>	<b>47 358</b>	<b>36</b>	<b>0,439</b>	<b>43</b>
<b>C) Toutes les municipalités</b>						
Répartition selon le statut						
Municipalités de la C.U.M.	29	1 866 807	115 613	62	0,467	58
Municipalités de la C.U.Q.	13	445 355	28 357	64	0,623	43
Municipalités de la C.R.O.	8	189 640	18 653	98	0,752	20
Cités et villes hors communautés	217	2 347 345	96 763	41	0,397	54
Municipalités rurales	1 221	1 321 582	47 358	36	0,439	43
<b>Toutes les municipalités</b>	<b>1 488</b>	<b>6 170 729</b>	<b>306 744</b>	<b>50</b>	<b>0,458</b>	<b>52</b>

<sup>1</sup> Le transfert net de ressources aux municipalités exclut l'impact de l'abolition de la plupart des subventions conditionnelles relatives à des engagements qui auraient autrement été pris après le 31 mars 1979.

<sup>2</sup> Pourcentage de l'impôt foncier scolaire normalisé occupé par les municipalités pour leur procurer des revenus du même niveau qu'avant la réforme.

**Réforme du régime fiscal des municipalités**  
**IMPACT SUR LES REVENUS ET DÉPENSES DES MUNICIPALITÉS**  
**HYPOTHÈSE DE L'OCCUPATION TOTALE DE L'IMPÔT FONCIER NORMALISÉ**  
**PERÇU PAR LES COMMISSIONS SCOLAIRES**  
(en millions de dollars)

	Nombre de municipalités	Population en milliers	Transfert de l'impôt foncier scolaire normalisé	En-lieu de taxe sur les immeubles des réseaux	En-lieu de taxe additionnel sur les immeubles gouvernementaux	Imposition des biens-fonds présentement exemptés
<b>A) Municipalités constituées en cités et villes</b>						
Répartition selon la population						
MOINS DE 1 000	16	5	0,6			
1 000 à 2 499	19	34	2,0	0,7		
2 500 à 4 999	87	322	25,9	9,7	0,4	1,5
5 000 à 9 999	55	388	33,4	7,5	0,2	1,3
10 000 à 14 999	27	331	26,1	10,0	0,4	0,9
15 000 à 24 999	21	411	41,1	10,7	1,1	1,1
25 000 à 49 999	24	776	74,3	15,1	0,6	1,8
50 000 à 150 000	15	1 079	102,0	31,6	3,2	2,0
150 000 ET PLUS	3	1 504	145,4	63,2	8,5	9,7
<b>Total</b>	<b>267</b>	<b>4 849</b>	<b>450,8</b>	<b>148,5</b>	<b>14,4</b>	<b>18,4</b>
<b>B) Municipalités régies par le code municipal</b>						
Répartition selon la population						
MOINS DE 500	287	101	5,5	0,2		
500 à 999	434	316	15,0	1,0	0,1	
1 000 à 1 499	244	294	14,7	1,3	0,4	
1 500 à 1 999	122	212	11,8	1,2	0,1	
2 000 à 2 999	86	203	12,0	1,6	0,1	
3 000 à 3 999	32	107	6,6	0,7	0,1	
4 000 à 4 999	8	34	2,9	0,1		0,1
5 000 ET PLUS	8	54	3,8	1,8	0,1	
<b>Total</b>	<b>1 221</b>	<b>1 322</b>	<b>72,2</b>	<b>7,9</b>	<b>0,9</b>	<b>0,2</b>
<b>C) Toutes les municipalités</b>						
Répartition selon le statut						
Municipalités de la C.U.M.	29	1 867	205,3	64,3	6,3	10,1
Municipalités de la C.U.Q.	13	445	39,7	20,7	4,6	2,3
Municipalités de la C.R.O.	8	190	20,6	3,0	1,5	0,2
Cités et villes hors communautés	217	2 347	185,3	60,4	2,0	5,8
Municipalités rurales	1 221	1 322	72,2	7,9	0,9	0,2
<b>Toutes les municipalités</b>	<b>1 488</b>	<b>6 171</b>	<b>523,0</b>	<b>156,4</b>	<b>15,3</b>	<b>18,6</b>

<sup>1</sup> Le transfert net de ressources aux municipalités exclut l'impact de l'abolition de la plupart des subventions conditionnelles relatives à des engagements qui auraient autrement été pris après le 31 mars 1979.

Modifications au régime d'imposition des sociétés de télécommunications, d'électricité et de gaz	Compensation de l'effet de plafonnement des taxes foncières sur les terres agricoles	Réaménagement des taxes d'affaires et surtaxes	Abolition de la part de la taxe de vente	Abolition de la part de la taxe sur les repas et hôtellerie	Abolition des subventions per capita	Abolition des en-lieux de taxe actuels	Fonds de péréquation	Formule de transfert minimum	Modifications affectant les quotes-parts des municipalités aux communautés et au transport en commun	Transfert total net'
0,1			-0,3				0,1			0,6
0,3		0,2	-2,3			-0,2	0,2	0,3	-0,1	1,1
3,7		4,7	-22,0			-2,0	1,3	0,9	-3,6	20,8
4,8		3,1	-26,5		-3,0	-1,6	1,0	1,0	-0,7	20,6
3,6		1,4	-21,7		-2,6	-2,0	0,7	0,2	0,3	17,4
4,1		5,4	-33,3		-3,3	-2,4	0,5	0,5	-7,5	18,1
10,3		14,0	-57,5		-7,4	-3,2			-7,3	40,6
13,8		23,1	-80,2		-15,9	-6,3	2,2		-8,0	67,6
21,4	0,3	66,3	-125,8	-32,0	-38,9	-10,3			-35,1	72,6
62,2	0,4	118,4	-369,4	-32,0	-71,2	-28,0	6,1	2,9	-62,1	259,4
0,7		0,1	-4,2			-0,1	1,1	0,5		3,9
2,3		0,5	-13,2			-0,3	4,1	1,1		10,5
2,3		0,4	-14,3			-0,3	3,6	1,3		9,5
1,7		0,5	-10,3			-0,3	2,2	0,6		7,4
1,9		0,4	-10,9			-0,4	2,4	1,0		8,1
0,9		0,2	-6,0			-0,2	0,5	0,4		3,2
0,3		0,3	-2,1					0,2		1,8
0,5		0,1	-2,7		-0,4	-0,4		0,1		2,9
10,5	0,2	2,5	-63,7		-0,4	-2,0	14,0	5,3		47,4
25,5		101,9	-158,8	-24,3	-38,9	-11,1	2,2	0,1	-66,8	115,6
7,2	0,1	2,9	-34,6	-6,1	-6,8	-3,9	0,1	0,1	2,0	28,4
2,1		1,5	-9,0		-2,2	-0,5			1,4	18,7
27,4	0,3	12,0	-167,1	-1,6	-23,2	-12,5	3,8	2,8	1,3	96,8
10,5	0,2	2,5	-63,7		-0,4	-2,0	14,0	5,3		47,4
<b>72,7</b>	<b>0,6</b>	<b>120,8</b>	<b>-433,2</b>	<b>-32,0</b>	<b>-71,6</b>	<b>-30,1</b>	<b>20,1</b>	<b>8,2</b>	<b>-62,1</b>	<b>306,7</b>

**Réforme du régime fiscal des municipalités**  
**IMPACT SUR LES REVENUS ET DÉPENSES DES MUNICIPALITÉS**  
**HYPOTHÈSE DE L'OCCUPATION TOTALE DE L'IMPÔT FONCIER NORMALISÉ**  
**PERÇU PAR LES COMMISSIONS SCOLAIRES**  
**(en dollars per capita)**

	Nombre de municipalités	Population en milliers	Transfert de l'impôt foncier scolaire normalisé	En-lieu de taxe sur les immeubles des réseaux	En-lieu de taxe additionnel sur les immeubles gouvernementaux	Imposition des biens-fonds présentement exemptés
<b>A) Municipalités constituées en cités et villes</b>						
Répartition selon la population						
MOINS DE 1 000	16	5	119	3		
1 000 à 2 499	19	34	59	20	1	1
2 500 à 4 999	87	322	80	30	1	5
5 000 à 9 999	55	388	86	19	1	3
10 000 à 14 999	27	331	79	30	1	3
15 000 à 24 999	21	411	100	26	3	3
25 000 à 49 999	24	776	96	19	1	2
50 000 à 150 000	15	1 079	95	29	3	2
150 000 ET PLUS	3	1 504	97	42	6	6
<b>Total</b>	<b>267</b>	<b>4 849</b>	<b>93</b>	<b>31</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
<b>B) Municipalités régies par le code municipal</b>						
Répartition selon la population						
MOINS DE 500	287	101	55	2		
500 à 999	434	316	47	3		
1 000 à 1 499	244	294	50	5	1	
1 500 à 1 999	122	212	56	6		
2 000 à 2 999	86	203	59	8	1	
3 000 à 3 999	32	107	62	6	1	
4 000 à 4 999	8	34	83	3		3
5 000 ET PLUS	8	54	69	33	2	
<b>Total</b>	<b>1 221</b>	<b>1 322</b>	<b>55</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	
<b>C) Toutes les municipalités</b>						
Répartition selon le statut						
Municipalités de la C.U.M.	29	1 867	110	34	3	5
Municipalités de la C.U.Q.	13	445	89	47	10	5
Municipalités de la C.R.O.	8	190	109	16	8	1
Cités et villes hors communautés	217	2 347	79	26	1	2
Municipalités rurales	1 221	1 322	55	6	1	
<b>Toutes les municipalités</b>	<b>1 488</b>	<b>6 171</b>	<b>85</b>	<b>25</b>	<b>2</b>	<b>3</b>

<sup>1</sup> Le transfert net de ressources aux municipalités exclut l'impact de l'abolition de la plupart des subventions conditionnelles relatives à des engagements qui auraient autrement été pris après le 31 mars 1979.

	Modifications au régime d'imposition des sociétés de télécommunications, d'électricité et de gaz	Compensation de l'effet de plafonnement des taxes foncières sur les terres agricoles	Réaménagement des taxes d'affaires et surtaxes	Abolition de la part de la taxe de vente	Abolition de la part de la taxe sur les repas et hôtellerie	Abolition des subventions per capita	Abolition des en-lieux de taxe actuels	Fonds de péréquation	Formule de transfert minimum	Modifications affectant les quotes-parts des municipalités aux communautés et au transport en commun	Transfert total net <sup>1</sup>
11		4	-53				-1	27	6		117
10		5	-69				-5	5	8	-3	32
12		15	-68				-6	4	3	-11	64
12		8	-68			-8	-4	3	3	-2	53
11		4	-66			-8	-6	2	1	1	53
10		13	-81			-8	-6	1	1	-18	44
13		18	-74			-10	-4			-9	52
13		21	-74			-15	-6	2		-7	63
14		44	-84		-21	-26	-7			-23	48
13		24	-76		-7	-15	-6	1	1	-13	53
7		1	-42				-1	11	5		39
7		2	-42				-1	13	3		33
8		1	-48				-1	12	5		32
8		2	-49				-1	10	3		35
9		2	-54				-2	12	5		40
8		2	-56				-2	5	4		30
8		8	-60				-1	1	7		52
10		1	-50			-8	-7		2		53
8		2	-48				-2	11	4		36
14		55	-85	-13	-21	-6		1		-36	62
16		7	-78	-14	-15	-9				4	64
11		8	-47		-12	-2				8	98
12		5	-71	-1	-10	-5		2	1	1	41
8		2	-48			-2		11	4		36
<b>12</b>		<b>20</b>	<b>-70</b>	<b>-5</b>	<b>-12</b>	<b>-5</b>	<b>-5</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>-10</b>	<b>50</b>

**Réforme du régime fiscal des municipalités  
IMPACT SUR LES REVENUS ET DÉPENSES DES MUNICIPALITÉS  
HYPOTHÈSE DE L'OCCUPATION TOTALE DE L'IMPÔT FONCIER NORMALISÉ  
PERÇU PAR LES COMMISSIONS SCOLAIRES  
(en dollars par cent dollars d'évaluation foncière uniformisée)**

	Nombre de municipalités	Population en milliers	Transfert de l'impôt foncier scolaire normalisé	En-lieu de taxe sur les immeubles des réseaux	En-lieu de taxe additionnel sur les immeubles gouvernementaux	Imposition des biens-fonds présentement exemptés
<b>A) Municipalités constituées en cités et villes</b>						
Répartition selon la population						
MOINS DE 1 000	16	5	0,690	0,020	0,002	
1 000 à 2 499	19	34	0,682	0,233	0,013	0,007
2 500 à 4 999	87	322	0,767	0,287	0,011	0,045
5 000 à 9 999	55	388	0,742	0,167	0,005	0,030
10 000 à 14 999	27	331	0,791	0,302	0,011	0,028
15 000 à 24 999	21	411	0,766	0,199	0,020	0,020
25 000 à 49 999	24	776	0,787	0,160	0,007	0,019
50 000 à 150 000	15	1 079	0,836	0,259	0,026	0,017
150 000 ET PLUS	3	1 504	0,828	0,360	0,049	0,055
<b>Total</b>	<b>267</b>	<b>4 849</b>	<b>0,803</b>	<b>0,264</b>	<b>0,026</b>	<b>0,033</b>
<b>B) Municipalités régies par le code municipal</b>						
Répartition selon la population						
MOINS DE 500	287	101	0,645	0,028	0,005	
500 à 999	434	316	0,629	0,040	0,003	
1 000 à 1 499	244	294	0,672	0,061	0,017	0,001
1 500 à 1 999	122	212	0,680	0,070	0,004	
2 000 à 2 999	86	203	0,677	0,091	0,006	0,002
3 000 à 3 999	32	107	0,693	0,072	0,007	0,002
4 000 à 4 999	8	34	0,719	0,027	0,002	0,024
5 000 ET PLUS	8	54	0,724	0,346	0,023	
<b>Total</b>	<b>1 221</b>	<b>1 322</b>	<b>0,669</b>	<b>0,074</b>	<b>0,008</b>	<b>0,002</b>
<b>C) Toutes les municipalités</b>						
Répartition selon le statut						
Municipalités de la C.U.M.	29	1 867	0,830	0,260	0,025	0,041
Municipalités de la C.U.Q.	13	445	0,873	0,456	0,102	0,050
Municipalités de la C.R.O.	8	190	0,830	0,122	0,061	0,009
Cités et villes hors communautés	217	2 347	0,761	0,248	0,008	0,024
Municipalités rurales	1 221	1 322	0,669	0,074	0,008	0,002
<b>Toutes les municipalités</b>	<b>1 488</b>	<b>6 171</b>	<b>0,781</b>	<b>0,234</b>	<b>0,023</b>	<b>0,028</b>

<sup>1</sup> Le transfert net de ressources aux municipalités exclut l'impact de l'abolition de la plupart des subventions conditionnelles relatives à des engagements qui auraient autrement été pris après le 31 mars 1979.

Modifications au régime d'imposition des sociétés de télécommunications, d'électricité et de gaz	Compensation de l'effet de plafonnement des taxes foncières sur les terres agricoles	Réaménagement des taxes d'affaires et surtaxes	Abolition de la part de la taxe de vente	Abolition de la part de la taxe sur les repas et hôtellerie	Abolition des subventions per capita	Abolition des en-lieux de taxe actuels	Fonds de péréquation	Formule de transfert minimum	Modifications affectant les quotes-parts des municipalités aux communautés et au transport en commun	Transfert total net <sup>1</sup>
0,065		0,023	-0,306			-0,003	0,157	0,033		0,681
0,111	0,001	0,061	-0,798			-0,056	0,058	0,099	-0,037	0,374
0,111	0,001	0,140	-0,650			-0,059	0,040	0,028	-0,107	0,614
0,107	0,001	0,070	-0,589		-0,067	-0,036	0,023	0,022	-0,015	0,458
0,110	0,001	0,044	-0,657		-0,079	-0,060	0,022	0,005	0,008	0,528
0,077		0,101	-0,619		-0,061	-0,046	0,010	0,009	-0,140	0,337
0,109		0,148	-0,609		-0,079	-0,034			-0,078	0,430
0,113		0,189	-0,657		-0,130	-0,052	0,018		-0,066	0,554
0,122	0,001	0,378	-0,716	-0,182	-0,222	-0,059			-0,200	0,413
0,111	0,001	0,211	-0,658	-0,057	-0,127	-0,050	0,011	0,005	-0,111	0,462
0,078	0,003	0,014	-0,494			-0,009	0,130	0,061		0,461
0,096	0,001	0,020	-0,554			-0,012	0,173	0,045		0,441
0,106	0,002	0,019	-0,651			-0,015	0,163	0,061		0,435
0,096	0,002	0,029	-0,595			-0,018	0,126	0,033		0,428
0,106	0,001	0,024	-0,619			-0,024	0,138	0,057		0,460
0,093	0,002	0,017	-0,631			-0,018	0,054	0,046		0,338
0,071	0,001	0,072	-0,523			-0,010	0,005	0,057		0,446
0,101	0,001	0,014	-0,522		-0,082	-0,074	0,002	0,018		0,552
0,097	0,002	0,023	-0,590		-0,004	-0,019	0,130	0,049		0,439
0,103		0,412	-0,642	-0,098	-0,157	-0,045	0,009		-0,270	0,467
0,159	0,001	0,065	-0,761	-0,134	-0,150	-0,085	0,002	0,003	0,044	0,623
0,083		0,059	-0,362		-0,090	-0,019			0,058	0,752
0,113	0,001	0,049	-0,686	-0,007	-0,095	-0,052	0,016	0,011	0,005	0,397
0,097	0,002	0,023	-0,590		-0,004	-0,019	0,130	0,049		0,439
<b>0,109</b>	<b>0,001</b>	<b>0,181</b>	<b>-0,647</b>	<b>-0,048</b>	<b>-0,107</b>	<b>-0,045</b>	<b>0,030</b>	<b>0,012</b>	<b>-0,093</b>	<b>0,458</b>

---

**ANNEXE III  
RÉFORME DU RÉGIME FISCAL DES MUNICIPALITÉS**

**COMPARAISON DES DIVERS PROJETS DE RÉFORME  
DU RÉGIME FISCAL DES MUNICIPALITÉS**

- **Projet initial du gouvernement**
- **Projet du comité conjoint**
- **Réforme**

## Réforme du régime fiscal des municipalités

### MODIFICATIONS AFFECTANT LES REVENUS AUTONOMES DES MUNICIPALITÉS

	Projet initial du gouvernement	Projet du comité conjoint	Réforme
● Transfert de l'impôt foncier scolaire normalisé.	Transfert estimé sur la base de l'impôt perçu et non perçu en raison du plafonnement de la valeur scolaire imposable.	Transfert estimé sur la base de l'impôt perçu.	Transfert estimé sur la base de l'impôt perçu.
● Effet du gel de la valeur scolaire imposable.	Transfert aux municipalités.	Gain pour les contribuables et coût pour le gouvernement.	Gain pour les contribuables et coût pour le gouvernement.
● Abolition des surtaxes scolaires.	Abolition.	Abolition.	Abolition pour la partie applicable aux particuliers et intégration dans le réaménagement de la taxe d'affaires pour la partie applicable aux biens-fonds industriels et commerciaux.
● Impôt foncier scolaire pour le financement des dépenses non éligibles aux subventions d'équilibre budgétaire.	Maintien.	Abolition graduelle.	Maintien avec mécanisme de freinage.
● En-lieu de taxe sur la pleine valeur des immeubles des réseaux des affaires sociales et de l'éducation.	a) En-lieu de taxe réparti selon la population et pondéré par le taux global de taxation de chacune des municipalités par rapport à la moyenne provinciale; b) En-lieu de taxe en compensation des services municipaux pour les immeubles des réseaux, à raison de la moitié du taux global de taxation dans chaque municipalité.	Proposition non retenue.  Proposition retenue: les immeubles des commissions scolaires sont inclus; le gouvernement deviendrait progressivement contribuable à part entière.	Proposition non retenue.  Proposition retenue: les immeubles des commissions scolaires sont inclus. Les taux proposés sont: a) 80% du taux global de taxation dans chaque municipalité pour les immeubles des réseaux; b) 40% du taux global de taxation dans chaque municipalité pour les immeubles des commissions scolaires.
● En-lieu de taxe additionnel sur les immeubles gouvernementaux.	En raison du transfert de l'impôt foncier scolaire normalisé.	Proposition retenue.	a) Proposition retenue. b) Élargissement du programme de compensation tenant lieu de taxes foncières sur les immeubles publics: musées, conservatoires, théâtres, bibliothèques, écoles spécialisées, maisons historiques, aquariums, jardins botaniques et zoologiques, stations de pisciculture, centres de biologie marine, quais de traversiers, pistes pour trafic aérien et surplus d'expropriation routière.
● Impôt foncier sur les biens-fonds présentement exemptés.	Évaluation et imposition des quais de port de mer, des assises de machinerie, des flambeaux et cheminées et des systèmes de manutention.	Proposition retenue.	Proposition retenue.

## Réforme du régime fiscal des municipalités

### MODIFICATIONS AFFECTANT LES REVENUS AUTONOMES DES MUNICIPALITÉS (suite)

	Projet initial du gouvernement	Projet du comité conjoint	Réforme
● Modifications au régime d'imposition des sociétés de télécommunications, d'électricité et de gaz.	Taxe basée sur les revenus bruts répartie en fonction de la population et pondérée par le taux global de taxation de chacune des municipalités par rapport à la moyenne provinciale.	Proposition retenue.	Proposition retenue.
● Compensation de l'effet de plafonnement des taxes foncières sur les terres agricoles.	Non abordée.	Compensation aux municipalités.	Proposition retenue.
● Taxe sur la valeur locative des places d'affaires.	Abolition.	Maintien et élargissement à l'ensemble des municipalités de ce champ de taxation, l'occupation étant facultative.	Proposition retenue: le taux est un multiple de 4 du taux global de taxation pour les municipalités hors communautés et un multiple de 5,5 du taux global de taxation pour les municipalités membres d'une communauté, y compris Laval et Longueuil.
● Surtaxe de la Ville de Montréal sur l'évaluation excédant \$100 000.	Abolition.	Abolition.	Abolition pour la partie applicable aux particuliers et intégration dans le réaménagement de la taxe d'affaires pour la partie applicable aux biens-fonds industriels et commerciaux.
● Taxe de locataire.	Abolition.	Abolition.	Abolition.
● Impôt foncier provincial sur les biens-fonds industriels et commerciaux.	Instauration d'une nouvelle taxe de \$1 du \$100 d'évaluation sur la partie excédant \$100 000 des biens-fonds industriels et commerciaux et de \$2 du \$100 d'évaluation dans la C.U.M.	Proposition non retenue.	Proposition non retenue.

## Réforme du régime fiscal des municipalités

### MODIFICATIONS PORTANT SUR L'AIDE GOUVERNEMENTALE AUX MUNICIPALITÉS

	Projet Initial du gouvernement	Projet du comité conjoint	Réforme
● Part de la taxe de vente.	Abolition.	Maintien de 20% de la part de la taxe de vente actuelle, essentiellement à des fins de péréquation.	Abolition et instauration d'un fonds de péréquation.
● Part de la taxe sur les repas et l'hôtellerie.	Abolition.	Abolition.	Abolition.
● Subventions per capita.	Abolition.	Abolition.	Abolition.
● Subventions conditionnelles.	Abolition de la plupart des subventions conditionnelles relatives à des engagements futurs.	Proposition retenue.	Proposition retenue.
● Subventions inconditionnelles à Montréal, Laval et Québec.	Montréal: \$7,50 par \$100 de revenus autonomes; Laval: \$5,00 par \$100 de revenus autonomes; Québec: \$5,00 par \$100 de revenus autonomes.	Deux hypothèses sont retenues: a) le monde rural propose un montant fixe de \$20 millions avec un mode de redistribution tenant compte d'un équilibre de l'impact de la réforme pour certaines villes; b) le monde urbain propose un montant fixe de \$45 millions à redistribuer parmi les trois grandes municipalités.	Proposition non retenue.
● Fonds de péréquation.	Proposition reliée à la redistribution per capita des immeubles des réseaux et versement d'un en-lieu de taxe général.	Proposition de maintenir une partie de la taxe de vente.	Instauration d'un programme de péréquation, à l'intention des municipalités les plus démunies, fondé sur le potentiel fiscal et le fardeau fiscal des municipalités.
● Formule de transfert minimum.	Compensation pour les municipalités dont l'effort fiscal est jugé satisfaisant.	Proposition retenue.	Proposition retenue pour l'ensemble des municipalités indépendamment de leur effort fiscal.

---

**MODIFICATIONS AFFECTANT LA QUOTE-PART DES MUNICIPALITÉS AU FINANCEMENT DES COMMUNAUTÉS URBAINES ET DU TRANSPORT EN COMMUN**


---

	Projet Initial du gouvernement	Projet du comité conjoint	Proposition
● Réaménagement des quotes-parts des municipalités membres des communautés.	Non abordée.	Non abordée.	Une formule uniforme de répartition des quotes-parts basée sur le potentiel fiscal des municipalités membres, sauf pour le cas où une méthode de tarification peut être appliquée.
● Surtaxe de la C.U.M.	Abolition.	Abolition en principe; maintien tant que la question du financement des communautés urbaines n'aura pas été abordée.	Abolition.
● Taxe foncière de la C.U.M. sur les biens-fonds industriels et commerciaux.	Instauration d'une taxe de \$1 du \$100 d'évaluation sur la partie excédant \$100 000 des biens-fonds industriels et commerciaux sur le territoire de la C.U.M.	Proposition non retenue.	Proposition non retenue.
● Subventions d'équilibre budgétaire aux communautés urbaines.	Non abordée.	Non abordée.	Abolition.
● Réaménagement des subventions au transport en commun.	Non abordée.	Non abordée.	<p>a) Subventions pour fins de fonctionnement; remplacement de la subvention basée sur les déficits par une formule basée sur les revenus générés par le réseau régulier de transport en commun:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● 20% des revenus pour la C.T.C.U.M.</li> <li>● 40% des revenus pour les autres commissions de transport;</li> </ul> <p>b) Subventions pour fins d'immobilisations; la subvention de 60% sur le service de la dette du métro est augmentée à 75% et la subvention de 30% pour achat d'autobus est augmentée à 75% et étendue à d'autres catégories d'immobilisations telles: l'achat de terrains, la construction de garages, l'aménagement de parcs de stationnement, l'intégration de services sur le territoire desservi par un organisme et l'achat d'équipements de transport urbain rapide.</p>

---

**IMPACT DES DIVERS PROJETS DE RÉFORME**

	<b>Projet initial du gouvernement</b>	<b>Projet du comité conjoint</b>	<b>Réforme</b>
● Transfert net des ressources aux municipalités.	\$226 millions.	\$291 millions.	\$307 millions.
● Coût pour le gouvernement.	\$199 millions.	\$256 millions.	\$299 millions.